

1

**DEPARTEMENT DU GERS**

**Préfecture du Gers**

**Commune de CONDOM**

***ENQUETE PUBLIQUE***

***Du lundi 28 mai 2018 au jeudi 28 juin 2018 inclus***

**Décision du tribunal administratif de PAU E18000056/64 du 26/03/2018**

**Arrêté de la Préfète du Gers 32-2018-04-04-005**

Sur la demande d'autorisation de la Société Compagnie d'armagnac Ducastaing-Saint-Vivant, relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom



**RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

**3 - EXEMPLAIRES :**

**Préfet du Gers  
Tribunal administratif de PAU  
Archives**

**Par le commissaire enquêteur...**

**Serge BRISCADIEU**

**DEPARTEMENT DU GERS**

**Préfecture du Gers**

**Commune de CONDOM**

***ENQUETE PUBLIQUE***

*Du lundi 28 mai 2018 au jeudi 28 juin 2018 inclus*

Décision du tribunal administratif de PAU E18000056/64 du 26/03/2018

Arrêté de la Préfète du Gers 32-2018-04-04-005

Sur la demande d'autorisation de la Société Compagnie d'armagnac Ducastaing-Saint-Vivant, relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom



**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Maitre d'ouvrage : Compagnie d'Armagnac Ducastaing-Saint Vivant**

## **A - RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE:**

### **1 – Généralités**

**11- Présentation du projet**

**12- Cadre juridique**

### **2 – Déroulement de l'enquête**

**21- Procédure**

**211 Initiatives du commissaire enquêteur**

**212 Visite des lieux**

**213 composition des dossiers soumis à l'enquête publique**

**214 Constatations du commissaire enquêteur portant sur**

**les dossiers présentés**

**22-Information du public mesures de publicité**

**23- Correspondances observations du public**

**231- observations recueillies**

**232- PV de notification**

**233- Réponse du pétitionnaire**

**234- analyse des observations**

**24 – Avis des PPA**

### **3 – Etude d'impact**

**31 – Etat initial**

**32 - Incidence du projet**

**33 – cohérence du projet**

**Conclusion**

## **B – CONCLUSIONS ET AVIS DU PROJET**

### **C - PIECES JOINTES**

**Pièce n° 0 : lettre du commissaire enquêteur aux maires de  
Condom et Moncrabeau**

**Pièce n° 1 : arrêté de la préfète du Gers prescrivant l'enquête  
publique**

**Pièce n° 2 - 1 et 2: Avis autorité environnementale (MRAe)(1) et  
réponse (2)**

**Pièce n°3 : Pv des observations**

**Pièce n°4: Réponse au PV d'observations**

## **D – ANNEXES**

**1- Certificats d'affichage enquête CONDOM et MONCRABEAU**

**2 – Publication dans les journaux**

**3 – Avis des PPA**

**3- 1 DIRECCTE**

**3 – 2 ARS**

**3 – 3 Bât. France**

**3 – 4 INAO**

**3 – 5 archéologie**

**3 – 6 DDT**

**3 – 7 SDIS**

**4 – Liste des travaux envisagés**

**5 - Courriel au maitre d'ouvrage**

**6- Lettre maire de Condom**

**7- Lettre maire de Moncrabeau**

## 1 – GENERALITES :

### 11 - Présentation du Projet

La compagnie d'Armagnac DUCASTAING SAINT VIVANT exploite une distillerie d'Armagnac et procède à son stockage et vieillissement. L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Pôme au Nord-ouest du centre ville de Condom dans le département du Gers près de la route départementale D 930 reliant cette ville à Nérac.

Le site est composé de deux entités : le chai de vieillissement et les installations de distillation avec un stockage d'alcool, séparé par une route de service. Actuellement une canalisation enterrée permet le transfert d'alcool de l'un à l'autre.

Ces installations datent de plus d'une trentaine d'années et reprises par cette compagnie :

- vieillissement déclaration le 23/07/13
- distillerie le 02/08/13
- son exploitation est assurée par la SARL distillerie Philippe GIRONI depuis le 27/11/14 dont la mission est d'être le prestataire de service au profit de la compagnie d'Armagnac.

Ces 2 sites étant physiquement reliés par une canalisation enterrée il a été souhaité de les réunir administrativement en étant exploités par la société DUCASTAING-SAINTE VIVANT.



Ainsi l'ensemble du site sera classé :

- à autorisation sous la rubrique n°4755-2 stockage d'alcools de bouche d'origine agricole
- à enregistrement sous la rubrique 2250-2 distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.

Par ailleurs pour développer et rationaliser ses activités la compagnie veut augmenter sa capacité de distillation de 40hl/j à 80hl/j pour réduire la durée de la campagne de distillation sans augmenter la quantité de vin distillé, ni les capacités de stockage. Cette transformation permet un gain de productivité en diminuant la durée de la distillation.

Ce dossier se veut à la fois se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, mais aussi améliorer son efficacité. Elle présente ainsi dans cette enquête la rénovation de ses activités et les aménagements prévus en étudiant leur impact sur l'environnement.

## **12 – Cadre juridique :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies par l'article L.511-1 du code de l'environnement et décrite en particulier dans :

### *La partie législative :*

- articles L.123-1 à L.123-18 dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Articles L.511-1 à L.512-6-1 dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation
- articles L.181-1 à 181-18 et L 181-24 à 181-28 dispositions relatives à l'autorisation environnementale

### *La partie réglementaire:*

- articles R123 – 1 à R.123 27 enquête en raison de la possibilité d'affecter l'environnement.
- Articles R 512-1 à 512-45 installations classées soumises à autorisation
- article R.122 – 1 à 6 loi du 2 mars 2018 (autorité environnementale)
- ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 et décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'autorisation unique en matière d'ICPE
- ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 information et participation du public
- décision TA de Pau E18000056/64 du 26/03/2018 désignation du commissaire enquêteur
- arrêté Préfecture du Gers 32-2018-04-04-005 organisation de l'enquête publique
- avis de l'autorité environnementale du 12/05/18
- réponse du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale le 24 mai 2018

## **13- Organisation de l'enquête :**

### **131 – désignation du commissaire enquêteur**

Par décision E18000056/64 du 26/03/2018 le Président du Tribunal administratif de PAU a désigné comme commissaire enquêteur:

Serge BRISCADIEU colonel de gendarmerie en retraite, demeurant à  
L'Oustalère  
115 Avenue de la Côte d'Argent  
32500 FLEURANCE.

### **132 – organisation**

Par arrêté 32-2018-04-04-005 la Préfète du Gers a prononcé l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société « compagnie d'armagnac DUCASTAING SAINT VIVANT relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom.(pièce n°1)

D'un commun accord les permanences se sont tenues à la mairie de CONDOM les :

**Lundi 28 mai 2018 ..... de 09 h à 12 h**  
**Jeudi 7 juin 2018.....de 09 h à 12 h**  
**lundi 18 juin 2018 .....de 09 h à 12 h**  
**jeudi 28 juin 2018.....de 14 h 30 à 17 h 30**

En raison de la proximité du village de Moncrabeau situé en Lot et Garonne à 3 km de l'installation ; pour faire suite à l'article R 123-11 du code de l'environnement, et en vertu de l'arrêté préfectoral , un dossier a été déposé à la mairie de cette localité.

## **2 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **21 - Procédure**

#### **211 – Initiatives prises par le commissaire enquêteur**

Dès qu'il a été informé le commissaire enquêteur prenait contact avec la préfecture du Gers et était reçu le 19 avril par Madame AMARGER adjointe au chef du bureau de l'environnement, qui lui remettait le dossier.

Sur demande du Commissaire Enquêteur et de la préfecture du Gers, la réponse à l'avis de l'autorité environnementale par la compagnie d'armagnac DUCASTAING SAINT VIVANT était incluse le 28 mai dans le dossier d'enquête et apparaissait sur le site dédié à cet effet.

Pour permettre une meilleure lisibilité des travaux nécessaires à l'amélioration de cette installation une liste récapitulative était remise le 1er juin par le maître d'ouvrage et jointe au dossier.(annexe 4)

Un rappel était adressé aux municipalités de Condom et Moncrabeau impactées par le projet et cela conformément à l'arrêté préfectoral pour pouvoir émettre un avis ou des observations sur ce projet .(Pièce n°0)

Contact pris avec la mairie de MONCRABEAU , Le maire Monsieur CHOISNEL a souhaité s'exprimer sur les risques de pollution de la Baïse.

Monsieur Gérard DUBRAC maire de CONDOM a été entendu et a indiqué tout l'intérêt que la municipalité portait au maintien de ces installations.

Suite à la réception de l'avis technique du SDIS le 4 juillet, interrogation du maître d'ouvrage par courriel.(annexe 5)

Interrogation de la DREAL , de monsieur VERGNE président de la société de pêche de Moncrabeau , des brigades de gendarmerie de Condom et Nérac .

#### **212 – Visite des lieux**

Une visite des lieux a été organisée le 28 mai de 14 heures à 16 h 30 en présence de messieurs LABORIE directeur de la compagnie, d'armagnac Ducastaing-Saint Vivant, BARDOUX responsable de la sécurité dans cette compagnie (domiciliés en région parisienne)

, GIRONI exploitant prestataire de service sur le site et monsieur Philippe BEYRIES adjoint au maire de Condom. Des photographies ont été prises . Les affichages étaient conformes et correctement placés.



### 213 - Composition des dossiers soumis à l'enquête publique

Le dossier comprend:

- une notice de renseignements présentant la description du projet
- une étude d'impact sur l'environnement et la santé
- une étude des dangers
- une notice d'hygiène et de sécurité du personnel
- des annexes et des plans .

Ont été rajoutés :

- La réponse des PPA
- la réponse à l'autorité environnementale
- un listing des travaux envisagés

### 214 Constatations du commissaire enquêteur portant sur les dossiers présentés

1/ Le dossier présenté est exhaustif, bien présenté , mais avec quelques généralités peu appliquées au terrain qui alourdissent son utilisation . Pour faciliter la lecture des non-spécialistes on aurait pu apporter des conclusions partielles plus étoffées sur les principaux chapitres en évitant des phrases trop lapidaires . Dans la même réflexion le mémoire du résumé non-technique paraît quand même un peu trop succin.

2/ un historique de ces installations permettrait de mesurer son évolution depuis sa création et les progrès constatés au regard de l'environnement. **(fait dans la pièce réponse au PV d'observation – pièce n° 4)**

3/ l'information sur l' activité dans l'installation manque de précisions . Le fonctionnement n'est pas suffisamment décrit par exemple: 1 personne pour assurer la distillation nuit et jour c' est évidemment insuffisant. Y a t il une présence constante sur le site? De même les renseignements concernant la protection anti intrusion et surveillance



doivent être plus précis .Qu'elle est la société de surveillance, comment procède t elle ? Dans quelles conditions? ( fait pièce n°4)

### **215 – Contenu du dossier**

Les articles R181-13 à R181-15 et D 181-15-2 à D 181-15-10 du code de l'environnement prévoient ce contenu .

- L'identité du demandeur apparaît clairement en page 3 du dossier
- la localisation , les échelles des cartes utilisées ont été respectées ou assorties d'une demande de dérogation acceptée
- le propriétaire clairement identifié comme étant la compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant
- la description de la nature et du volume de l'activité, les travaux, le fonctionnement , la surveillance , les moyens d'intervention , analysés et répertoriés
- étude d'impact effectuée
- les éléments graphiques, plans , cartes figurent dans le dossier de même que la note de présentation non technique .

### **22-Information du public mesures de publicité**

Conformément à la réglementation la publicité a été réalisée à la fois au moyen de la presse locale, de l'affichage et par voie électronique :

#### ***Publicité légale et affichage :***

Les affichages ont été effectués dans les mairies de Moncrabeau et de Condom et sur les lieux de l'installation dans la zone de Pôme



De même les publications dans 2 journaux (**Annexe 2**) ont paru :

- Dépêche du Midi 4-05-18 et 29-05-18
- Le Petit Journal : 04 - 05-18 au 10 -05-18 ; 01-06-18 au 07-06-18

***Utilisation de la voie électronique (page de garde sur le site de la préfecture):***

«

1/ RESUME NON TECHNIQUE - format : PDF .	- 3,13 Mb
> PLAN 1 - format : PDF .	- 1,39 Mb
> PLAN 2 - format : PDF .	- 1,15 Mb
> PLAN 3 - format : PDF .	- 0,47 Mb
> Rapport_144402 - format : PDF .	- 3,22 Mb
> Annexes_144402 - format : PDF .	- 30,79 Mb

*Le dossier sera consultable durant la durée de l'enquête*

*Pour adresser vos observations par courriel, cliquer sur le lien suivant :*

[pref-ducastaingstvivant@gers.gouv.fr](mailto:pref-ducastaingstvivant@gers.gouv.fr)

*Les observations, courriers ou courriels seront prises en compte par le commissaire enquêteur à compter du 28 mai 2018. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le 28 juin 2018, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur. »*

2/ avis autorité environnementale - format : PDF .	- 0,65 Mb
> rep_exploitant-AE - format : PDF .	- 0,19 Mb

3/ avis ouverture enquête publique - format : PDF . - 1,24 Mb »

Par ailleurs les personnes reçues pendant les permanences de l'enquête avait possibilité de se connecter sur le site de la préfecture grâce à un ordinateur mis à leur disposition à la mairie de Condom.

## **23- Correspondances observations du public**

### **231- observations recueillies**

**Auprès du public :** Néant aucune lettre , aucune inscription sur les registres papier et dématérialisé.

**Par contre** Le Maire de MONCRABEAU: indique au commissaire enquêteur les risques de pollution sur la Baïse sans pouvoir préciser l'origine mais en notant cependant qu'il s'agit d'une pollution qui aurait tendance à se reproduire au moment des distillations qu'il situe mi septembre . Demande donc que la société compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter ces risques . (Confirmation par lettre placée en **Annexe 7**)

Le Maire de Condom confirme par lettre du 28 juin son avis favorable sans réserve au projet ( **Annexe 6**)

#### Enquête du commissaire enquêteur:

*Interrogé le directeur de la société actuelle Ducastaing Saint Vivant affirme que depuis leur prise de propriété la société n'a jamais été incriminée (voir pièce n°4) pour une quelconque pollution .*

*La gendarmerie de Condom pour les 3 dernières années n'a pas souvenir de pollutions dues aux distilleries*

*La gendarmerie de Nérac territorialement compétente sur la commune de Moncrabeau ,a été saisie le 23 octobre 2017 pour une pollution sur la Baïse et a pu constater la mort de quelques poissons entre les deux écluses . Monsieur VERGNE président*

de la société de pêche a également alerté la DREAL du Gers qui s'est déplacé le 24 octobre 2017 . La pollution était alors peu visible et les constatations n'ont pas pu permettre de trouver l'origine de cette pollution .

Se renseignant auprès de la DREAL du Gers le commissaire enquêteur note que ce service assure une surveillance soutenue et réglementaire de cette zone industrielle. Il est intervenu en particulier en 2011 auprès de la chocolaterie qui fut à l'origine de rejets aqueux non conformes et polluants . Il nous est indiqué que les travaux effectués alors ont mis un terme à ce risque.

L'ancienne société Saint Martin de Sescas possédait une cuve de stockage de grappe en vue de la distillation d'eau de vie , ouverte, avec les pluies ,elle pouvait laisser échapper des liquides polluants qui étaient susceptibles de rejoindre la Baïse. Avec la reprise de cette société par celle des Grands Crus et de leur unité de méthanisation, ce danger aurait disparu .

Il faut souligner aussi que la société de la compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant comme la distillerie Jeanneau acheminent toutes leurs eaux industrielles par canalisation dédiée et modernisée (sera achevée en 2018 ) vers la distillerie des Grands Crus dont la responsabilité réglementaire est le traitement par méthanisation . Cette unité est liée par contrat à ces clients . Elle est placée sous régime de « l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement » et à ce titre les rejets sont soumis à son auto surveillance mais aussi bien sûr au contrôle de l' UT. DREAL . Le dossier d'enquête relève par exemple que ce service a préconisé et obtenu la suppression de la station de relevage des eaux industrielles ,située en zone inondable . La conduite désormais directe en zone saine est donc un gage supplémentaire de la protection contre la pollution de l'eau.

Donc s'il est parfaitement légitime de se préoccuper d'une pollution des milieux aquatiques, de la faune sauvage et de la flore compte tenu des précédents, on peut remarquer que :

- les périodes de pollution constatée se trouvent mi -septembre (annexe 7) ou 23 octobre, 24 octobre (gendarmerie de Nérac, DREAL)

- les périodes de distillation se font pour la distillerie porteur du projet de Novembre à Février.

- que la chocolaterie a été à la base d'une pollution

- qu'il est possible qu'une cuve dépôt de grappe ait pu être la cause d'une pollution , mais que depuis l'acquisition par la distillerie des Grands Crus les effets n'ont pu lui être attribués.

- hormis les cas cités ci-dessus l'origine de la pollution ne peut être identifiée de façon formelle , donc la prudence s'impose et le respect strict des consignes de sécurité, y compris dans les distilleries, devra être observées sans faillir pour éviter toute pollution accidentelle. Il est toujours à craindre des déversements intempestifs de produits lessiviels . La DREAL est bien au fait de ces problèmes et s' emploie à les supprimer.

### **232- PV de notification (Pièce n°3)**

#### **Extraits**

« Nous soussigné Serge BRISCADIEU commissaire enquêteur agissant conformément aux textes cités en référence, portons à la connaissance du pétitionnaire les résultats des principales observations de l'enquête publique et lui demandons de répondre dans les 15 jours aux différentes questions qui feront suite.

L'enquête s'est déroulée sans aucune difficulté . Les affichages ont été effectués réglementairement à la mairie de Condom , à celle de Moncrabeau et sur les lieux principaux concernés comme a pu le constater le commissaire enquêteur . L'organisation et l'accueil ont été très satisfaisants tant des services de la commune de Condom que de la part de la mairie de Moncrabeau.

Le commissaire enquêteur s'est déplacé à plusieurs reprises sur les lieux,et principalement le 28 mai de 14 h à 16 h 30 en présence de messieurs LABORIE directeur de la compagnie, d'armagnac Ducastaing-Saint Vivant, BARDOUX ingénieur prévention des risques dans cette compagnie (domiciliés en région parisienne) , GIRONI exploitant prestataire de service sur le site ainsi que monsieur Philippe BEYRIES adjoint au maire de Condom démontrant ainsi l'intérêt que la municipalité portait à ce dossier . D'autres visites seront encore effectuées avant la rédaction du rapport final.

Aucune personne ne s'est présenté au cours de l'enquête et n'a déposé d'observation . Par contre le maire de Moncrabeau monsieur Nicolas CHOISNEL a fait part oralement , au commissaire enquêteur de sa préoccupation concernant la pollution récurrente de la Baïse en fin d'année . Afin d'avoir une information plus complète il est souhaité qu'il soit répondu aux questions suivantes :

*1/ Le dossier présenté fait état d'une installation reprise depuis une quinzaine d'années, mais ne précise pas son historique . Il serait pourtant utile de connaître les étapes de ces installations, les propriétaires successifs , travaux de base, leurs destinations (uniquement la distillation de l'Armagnac et son stockage ?) les améliorations effectuées, les progrès enregistrés etc..*

*2/ Il y a peu d'information sur le fonctionnement : 1 seule personne pour la distillation nuit et jour ? . Il serait utile de connaître le nombre de personnes qui travaille effectivement non seulement pour la distillation, mais aussi pendant le reste de l'année. Y a t il des entreprises extérieures indépendantes en dehors de celles mandatées pour des travaux particuliers, par exemple pour le nettoyage, le transport, les manipulations internes . Autrement dit connaître quel est le personnel permanent ou saisonnier placé sous statut de l'entreprise et sous sa responsabilité juridique en cas d'accident notamment.Quel est le responsable sur le site ?.*

*3/Sécurité . Dans la partie « danger » page 11 il n'est pas retenu la malveillance comme probabilité soit l'incendie volontaire, le vandalisme, le sabotage en raison des mesures de protection qui sont répertoriées. En particulier vous estimez que la surveillance mise en place et la présence humaine ( qui n'existe la nuit que pendant la distillation) suffisent .Pourtant même dans le Gers département tranquille s'il en est, cette malveillance ne peut être totalement exclue . Il serait donc utile de préciser où aboutissent les caméras de surveillance?les capteurs anti intrusions alertent qui? Quelle est la société de gardiennage et son fonctionnement ?*

*4/ Pour répondre à la préoccupation du maire de Moncrabeau , pouvez vous me confirmer que les mesures de protection ont toujours bien été prises pour éviter, même accidentellement, la pollution de la Baïse. Votre établissement a t il été incriminé dans le passé pour ce délit?Y a t il eu des enquêtes par les services compétents? Et si oui connaissez vous les conclusions? »*

### 233- Réponse du maitre d'ouvrage

Le mémoire réponse (pièce n°4) au PV de notification des observation est parvenu d'abord par courriel le 11-07-2018 et confirmé par correspondance le 17 -07-2018 .

On relève :

Question 1 : un synoptique détaillé de l'historique des installations en séparant le chai de vieillissement site 1 et la distillerie site 2 et 3 . Une liste des travaux marquant l'évolution du site montre la progressivité des modernisations et la montée en puissance de l'établissement.

Question 2 : le fonctionnement est détaillé avec beaucoup plus de précisions que dans le dossier d'enquête . Ainsi on relève :

- la société compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant est une société par actions simplifiées. Elle est responsable des activités se déroulant sur le site.
- C'est une filiale du groupe « MARTINIQUAISE »
- le directeur est monsieur LABORIE signataire de la demande d'autorisation d'exploiter
- la conduite technique des installations a été confié à la société GIRONI qui peut employer périodiquement des saisonniers
- il peut être fait appel à d'autres sociétés spécialisées pour la maintenance, le contrôle , qui n'interviennent qu'en présence du personnel de la société Gironi ou de la société propriétaire et de toute façon sous la responsabilité de cette dernière. L'autorisation est dans tous les cas accordée par le directeur
- la sécurité est assurée par le service Gestion des risques du groupe la Martiniquaise

Question 3 : En dehors des protections statiques clôture, portails, présence du personnel prestataire à différents moments (permanent les jours de distillation ) la surveillance est assurée :

- par des caméras de surveillance
- des détecteurs de présence
- le report de ces caméras de surveillance, des détecteurs de présence et des capteurs anti-intrusion se fait auprès d'une société de gardiennage (société ADSE)liée par contrat (Pièce n°4) . Des tests de simulation d'effraction sont réalisés chaque année.

Question 4 : Propriétaire la société actuellement propriétaire n'a jamais été incriminée pour la pollution de la Baïse. Lors de la reprise du site les installations ont été renouvelées . Il est rappelé que la surveillance des pompes de refoulement et de la cuve tampon de transfert des vinasses est sur le site de la DGC et par contrat sous sa surveillance .

*Avis technique du SDIS . La société se concertera avec ce service.*

### 234- analyse des observations

Le mémoire de réponse du maitre d'ouvrage répond parfaitement et de manière exhaustive aux questions posées par le commissaire enquêteur. Ces éléments sont de nature à éclairer le dossier d'enquête publique et doit l' enrichir .

On relève les points importants suivants :

\*le début des installations date de 1972, les sites 1 et 2,3 ont évolué de façon indépendantes jusqu'en 2013

\*2014 redémarrage des activités de distillation et de stockage , réunion administrative des deux sites .

\* nombreux travaux réalisés , tels qu'ils sont exposés page 4

\*éclaircissement sur le fonctionnement de cet établissement , du rôle de chacun, de la société GIRONI, en particulier

\*la prévention des risques est bien prise en compte ; la surveillance est permanente ,même en absence de tout personnel par la société ADSE

\*la lutte contre tout risque de pollution est facilitée par le traitement des eaux industrielles par réseau dédié, modernisé et traitées par l'unité de méthanisation de la DGC

\* la concertation avec l'unité du SDIS ne peut être que fructueuse et garantir une bonne prévention .

\*les contrôles de l'UT . DREAL sensibilisé à cette zone est une garantie supplémentaire

#### **24 – Avis des PPA**

Les personnes publiques associées ont été saisies par les services de la préfecture bureau de l'environnement le 12 février ou 23 mars 2018 en demandant une réponse dans les 45 jours .

#### **241 – Analyse**

**DDT (Annexe 3):** Rappelle que l'îlot forestier de 2 ha est soumis à la procédure de défrichage . Et attire l'attention :

- sur les terrains situés en zone UI du PLU de Condom qui sont grevés des servitudes et contraintes suivantes comme T7 relations aériennes, PPRN, risque sismique bien que très faible.

- la loi sur l'eau préconise que la fosse septique des eaux sanitaires doit être complétée par un dispositif de traitement

*Ces aménagements ne devraient pas poser de problèmes à la réalisation du projet*

#### ***Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) (Pièce n°2)***

Cette mission estime que l'étude d'impact est suffisante pour identifier les principaux impacts du projet liés à l'environnement et que les mesures prises sont pertinentes . Elle recommande néanmoins la réalisation d'un schéma conceptuel reprenant l'ensemble des substances polluantes identifiées ainsi que les voies de transfert.

*La réponse du maître d'ouvrage datée du 24 mai (Pièce n°2) donne entière satisfaction à la MRAE et dès l'ouverture de l'enquête elle a été incluse dans le site et dans le registre d'enquête .*

#### ***Le service départemental d'incendie et de secours du Gers***

Sollicité le 23 mars 2018 par les services de l'environnement du Gers , la réponse datée du 27 juin 2018 est parvenue le 3 juillet à la préfecture qui l'a transmise au commissaire enquêteur. Le PV de notification des observations ayant été remis au maître d'ouvrage à la clôture de l'enquête le 28 juin il ne pouvait en être fait état dans cette pièce . Pourtant jugeant de son intérêt le commissaire enquêteur a pris contact avec monsieur Laborie directeur de la société compagnie d'Armagnac Ducastaing- Saint Vivant qui a accepté de donner son avis sur

les observations du SDIS et propose de le traiter en concertation (**pièce n°4**)

Le dossier du projet a été constitué depuis sa création en parfaite collaboration avec les services locaux du SDIS. Il en a été tenu compte; par exemple par la création d'une réserve d'eau conséquente stockée dans 2 anciennes cuves de 250 m<sup>3</sup> soit 500 m<sup>3</sup>.



### *2 cuves de 250 m<sup>3</sup>*

Depuis la rencontre du 11 mai 2017, la doctrine des feux de chai a changé. La capacité de solution moussante du SDIS est de 5000 l/mn alors qu'il en serait nécessaire 16,8 m<sup>3</sup>. Ce service propose donc : soit de se procurer ce produit soit de limiter les conséquences par la prévention ou des mesures compensatoires. (**Annexe 3 - 7**)

Divers aménagements sont également indiqués et concernent l'électricité, le gaz et la création d'un plan de prévention.

*Grâce aux relations existantes entre les services du SDIS et l'entreprise les divers problèmes matériels soulevés doivent trouver leur solution. Comme le relève l'avis de ce service: « les mesures de prévention et de protection mise en œuvre, les risques liés aux installations présentent des niveaux acceptables. » ainsi les risques sont clairement identifiés et ne sauraient s'opposer au projet.*

### *242 - État synthèse des réponses:*

PPA	Date	Retour	Défavorable	Favorable	Avec observations
INAO	23/03/18	25/04/18		x	
DDT	23/03/18	07/05/18		x	aménagements
ARS	23/03/18	25/04/18		x	
DIRECCTE	23/03/18	30/05/18		x	
DRAC/archéologie	12/02/18	16/04/18		x	
DRAC/Bât de France	23/03/18	30/03/18		x	
SDIS Gers	23/03/18	27/06/18		x	Reçu le 3/07/18 aménagements
MRAE Occitanie *	12/02/18	12/05/18		x	1 recommandation
Réponse à MRAE		24/05/18			Réponse mise sur le site

\* voir analyse chapitre 33

### **3 – ETUDE D'IMPACT**

#### **31 – Etat initial**

La compagnie d'Armagnac DUCASTAING SAINT VIVANT a repris cette installation depuis une quinzaine d'années. Le site est composé :

- le site 1 abrite un chai de vieillissement de l'armagnac ,
- les sites 2 et 3 la distillerie , les chais de stockage des alcools, des anciens bureaux
- une nouvelle plateforme de stockage des cuves de vins .

#### **311 – Historique**

Le détail de la création de cet établissement est répertorié dans la pièce 4 et indique que la destination de la distillerie et le stockage des vins et alcool a commencé dès 1972; les constructions et les travaux se sont enchainés au long des années pour atteindre son maximum de capacité avec l'achat du groupe la Martiniquaise. 2013 est la date importante indiquant la pleine possession de la compagnie d'Armagnac Ducastaing – Saint Vivant filiale du groupe la Martiniquaise .

#### **312 - Localisation**

L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Pôme au nord-ouest de Condom , coté ouest de la route départementale D 930 (route de Nérac). Elle est située dans la zone UI du PLU de Condom à vocation industrielle ou artisanale . Sa superficie est de 17218 m<sup>2</sup> et se répartit :

- pour le site 1 par la parcelle cadastrale n°1084 en section B1
- pour le site 2 par les parcelles 843,844,et 846 en section B2 .

#### **32 - Incidence du projet**

##### **321 - Activité**

L'établissement transforme des vins blancs recueillis localement dans les 2 régions situées en AOC du « Bas Armagnac » (Eauze) et de la Ténarèze (Condom) . Elle dispose pour cela deux alambics et a le projet de doubler sa capacité de distillation en rajoutant 2 autres alambics sans pour autant augmenter la quantité de vin à distiller (30 à 35 000 hl) . Cette opération permettra de diviser par deux le temps de distillation.





### *6 cuves de 650 hl et bac de rétention*

Le vin blanc est livré en camion citerne ou en container déposé dans 6 cuves de 650 hl installées sur une plateforme bétonnée extérieure. Une cuve de charge de 110 hl permet d'alimenter directement les alambics . L'eau de vie produite est dirigée vers les chais 2 et 3 , puis transférée par la canalisation souterraine vers le chai 1 de vieillissement et les fûts de chêne. Le produit est ensuite commercialisé et expédié par citernes ou container. Il n'y a pas de mise en bouteille sur le site.

Le fonctionnement s'effectue grâce à l'entreprise GIRONI prestataire. Cette entreprise bien connue dans le milieu armagnacais, est spécialisée dans la distillation de l'Armagnac. Elle prête son concours à diverses caves particulières et possède une solide expérience professionnelle . En dehors des périodes de distillation elle assure la gestion, la surveillance et le conditionnement des chais de l'entreprise.

Les résidus de rejet sont :

- les vinasses collectées et transférées par une canalisation souterraine spécifique vers une unité de traitement par méthanisation réalisée par une entreprise spécialisée située à proximité du site : « *la distillerie des Grands Crus* »
- les lies de vin sous produit sont traitées également par la distillerie des Grands Crus.

### **322 – Stockage**

Le stockage concerne le vin, l'eau de vie résultat de la distillation, le vieillissement .

#### *Le vin :*

En arrivant le vin est stocké dans 6 cuves aériennes de 650 hl , placées sur une plateforme bétonnée et possédant une cuve de rétention de capacité suffisante pour éviter en cas d'accident ou fuite tout contact avec l'environnement extérieur .

#### *La distillation:*

Une cuve de charge de 110 hl permet d'alimenter en continu les alambics armagnacais dit « de simple chauffe » (par opposition au cognacais « de double chauffe ») L'eau de vie produite sort entre 57 et 65 °d'alcool, elle est dirigée vers des cuves en inox ou en bois . Préparée elle est ensuite stockée pour vieillissement dans le chai 1 avant commercialisation. Ce produit peut rester et conservé plusieurs années. Actuellement il est utilisé deux alambics , le projet adjointra 2 autres alambics .



*Administrativement :*

Le stockage de 2501 m<sup>3</sup> compris entre 500 et 5000 m<sup>3</sup> relève de la rubrique N°4755-2-a de la nomenclature des ICPE et est soumise à autorisation.

La production par distillation d'alcool de bouche relève elle de la rubrique 2250-2 et donc soumis au régime de l'enregistrement.

*Autres produits*

Les produits chimiques employés sont utilisés pour le nettoyage (détergents, désinfectants etc..).ils sont en petites quantités bien inférieures à la classification réglementaires : donc non classée.

**323 – Impact de l'installation sur le site***Sur le site d'implantation:*

Situé dans la zone UI (artisanale et industrielle) du PLU , les infrastructures s'inscrivent de façon tout à fait compatibles avec le reste de l'environnement. Il n'y aura pas de constructions supplémentaires et donc pas de modification paysager.

*Sur la faune et la flore :*

Implantation ancienne il n'y a aucun changement ; l'établissement se trouve en dehors des zones Natura 2000 et de ZNIEFF

*Sur les biens et le patrimoine*

Situé à plus de 500 m aucune conséquence ne peut être relevée.

*Sur le climat:*

L'activité de la distillerie même si elle a besoin d'une source de chaleur conséquente (600 kw maximum au total ) est bien trop limitée pour avoir une conséquence sur le climat.

### 324 – Impact sur l'eau

#### *Sur l'alimentation et l'usage de l'eau:*

Relié au réseau public normal de la commune de Condom qui peut fournir sans peine les besoins. Avec l'installation des nouveaux alambics la consommation d'eau annuelle passera de 390 m<sup>3</sup> à 430 m<sup>3</sup> qui peut être parfaitement assumé par le réseau.

#### *Les eaux pluviales*

Les eaux pluviales constituées par l'eau de pluie ruisselant sur les surfaces imperméables sont dirigées vers les fossés communaux rejoignant la Baise.

#### *Les eaux sanitaires*

Elles sont collectées séparément des eaux usées industrielles et traitées par deux fosses septiques. Leur volume est au maximum de 15m<sup>3</sup> par an.

#### *Les eaux industrielles:*

Ce sont des effluents classiques de l'activité agro-alimentaire. Ils résultent des nettoyages des outils de production, des sols, et des cuves (vinasse lie de vin). La quantité croîtra de 375 m<sup>3</sup> à 415 m<sup>3</sup>. Ils seront traités par l'unité de méthanisation de la distillerie des Grands Crus suivant une convention entre les deux établissements. Les volumes et les flux de la compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant représentent moins de 5% de la capacité de l'unité de méthanisation. Les produits pourront donc être traités sans difficulté.

#### *Sur les risques de pollution*

Ce risque est jugé le plus sensible et mérite une analyse plus précise.

Actuellement les vinasses et les lies issues du nettoyage des cuves de stockage, des sols sont collectés dans une cuve de béton implantée sur la parcelle 844 dans laquelle se retrouvent également les mêmes produits de la distillerie « Jeanneau ». Une servitude est en place pour cette opération. Depuis cette cuve de collecte ces produits sont dirigés vers une autre cuve de stockage implantée sur la parcelle 871, une tuyauterie enterrée la raccorde à un poste de relevage sur la parcelle 870. Ce poste est relié également par canalisation enterrée jusqu'aux lagunes de stockage sur le site de la distillerie des Grands Crus parcelle 1083.

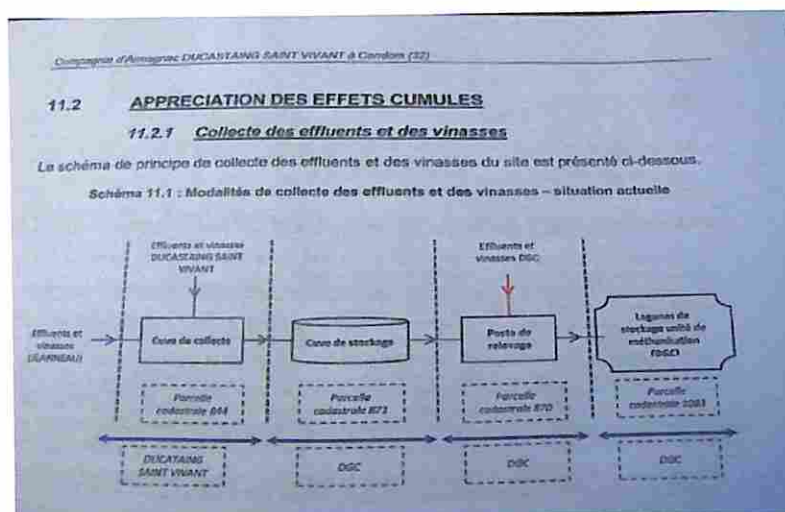


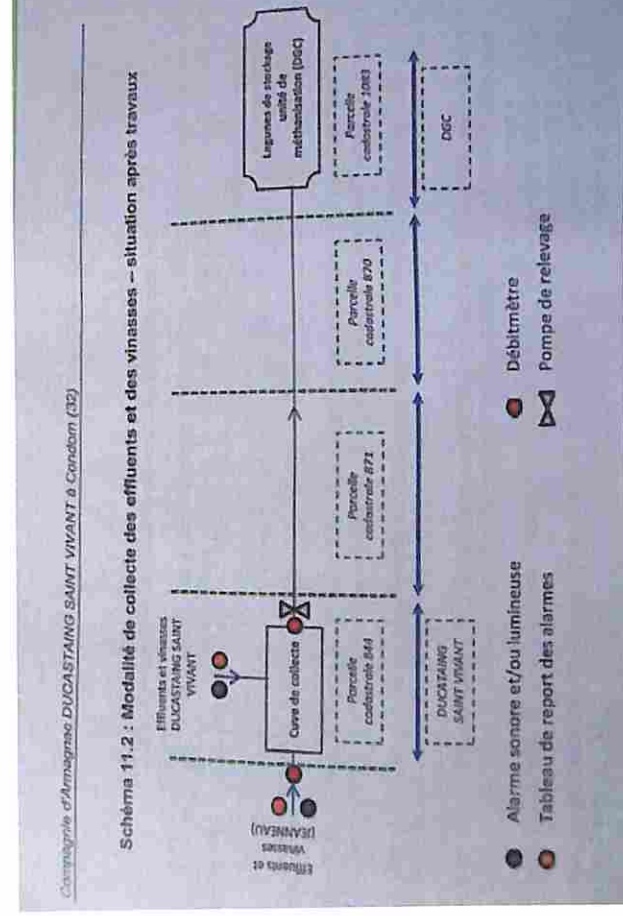
Schéma 1 concernant la collecte actuelle (dossier)



*Parcelle 870 en zone inondable sur laquelle on aperçoit la cuve de collecte*

Ce système s'il s'est révélé efficace présente néanmoins un grave inconvénient soulevé d'ailleurs par l'inspecteur des ICPE, les parcelles 870 et 871 se trouvent en zone inondable relevé par le PPRI. Aussi a-t-il été décidé de réaliser un système de canalisation qui éviterait les zones inondables et dont les travaux seront achevés avant la prochaine campagne de distillation. Les travaux suivants seront ainsi réalisés :

- démantèlement de l'existant sur les parcelles inondables
- remplacement de la cuve de collecte en béton par une nouvelle cuve disposant de détecteur de niveau avec alarme
- raccordement de la cuve de collecte directement par canalisation enterrée à celle existant sans passer par les parcelles inondables.
- Mise en place d'une procédure d'urgence de gestion des effluents au sein des établissements DUCASTAING-SAINT VIVANT et JEANNEAU



*Schéma 2 après travaux (dossier)*

Ainsi on peut discerner deux sources de risques de pollution suivant leur origine : ceux provenant de la distillerie de départ ceux inhérents à l'établissement de traitement.

*La distillerie Ducastaing Saint Vivant*: tout à été conçu pour éviter tout rejet accidentel . La plateforme d'implantation, les cuves, les chais, les aires de stockage de dépotage, de remplissage sont équipés de bacs de rétention suffisants pour être en mesure de recevoir les produits déversés. La sécurité sera renforcée par la mise en place des systèmes d'alarme. Les produits lessiviels sont également stockés sur rétention .

*La distillerie des Grands Crus* apparaît ici comme une entreprise prestataire de service pour la compagnie Ducastaing Saint Vivant liée par contrat. Son unité de méthanisation apparaît comme une activité essentielle. De son fonctionnement et de sa responsabilité dépend la bonne réussite de la dépollution des effluents qui lui sont transmis.

### **325 – Impact sur l'Air**

Effectivement l'installation peut produire des odeurs :

- émission par les alambics et des vinasses au moment de la distillation
- la circulation des véhicules

Pour les odeurs elles sont faibles et ne constituent pas réellement une gêne. La circulation automobile est modérée, 7 à 8 camions par jour au moment de la distillation . On ne peut parler de pollution.

### **326 – Impact sur le bruit :**

La situation acoustique est dominée par la circulation de la route RD 930 . Il n'y a pas d'installations techniques source de bruit vraiment gênante. Une seule habitation est dans un rayon de 200 mètres avec 7 entreprises dont 3 distilleries . Les niveaux sonores mesurés sont inférieur à 55 dBA.

### **327 – Les dangers :**

Les risques qui ne peuvent pas être totalement exclus sont :

- les risques de pollution accidentelle liée au déversement de produits (effluents, matière liquide, produits de nettoyage )
- le risque d'incendie au niveau des chais de stockage d'alcool
- le risque d'explosion au niveau de la distillerie et des chais de stockage d'alcool

Les bacs de rétention doivent éviter toute diffusion des produits répandus malencontreusement . L'incendie est sans doute le risque majorant et aggravant . Des mesures de préventions sont prescrites dans le règlement intérieur :

- interdiction de fumer
- vérification des installations électriques et vérification régulière des installations et des installations de sécurité (brûleur, compresseur )
- vérification du matériel de prévention et de protection ( détection incendie dans tous les bâtiments et détection de gaz/éthanol dans la distillerie, extincteur)
- maintien permanente d'une cuve à eau à grande capacité à la disposition des services incendies

- respect des consignes d'exploitation, de suivi, d'entretien des installations et des consignes de sécurité.

Ces mesures rendent donc la protection de ces installations à un niveau acceptable.

### 328 – Surveillance

La surveillance est exercée de façon permanente durant la période de distillation 24 h sur 24 h. Mais en outre :

- les 2 sites sont clôturés, disposent de portails maintenus fermés en l'absence de personnel.
- Des caméras de surveillance et des détecteurs de présence
- des capteurs anti-intrusions
- une société de gardiennage assure la surveillance par vidéo-surveillance

### 33 – Cohérence du projet – argumentaire

La société « Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant » propriétaire d'un ensemble industriel comprenant deux entités : la distillerie avec ses fûts et cuves et le chai de vieillissement. Implanté depuis une trentaine d'années dans la zone industrielle du PLU de Condom au lieu dit Pôme elle a changé plusieurs fois de propriétaires . Cette nouvelle société soucieuse de se conformer à la réglementation actuelle et voulant moderniser ses installations a saisi les services préfectoraux . Conformément aux articles cités en référence et par arrêté préfectoral , une enquête publique a été ouverte sur la commune de Condom , avec des permanences à l'hôtel de ville mais aussi le dépôt d'un dossier à la mairie de Moncrabeau, village limitrophe. En outre le projet ne comporte aucune autre construction ni modification des bâtiments extérieurs. Simplement le doublement des capacités de distillation par l'adjonction de deux alambics supplémentaires . La liste des travaux figure en (**Annexe 4**)



*Chai de vieillissement*

*Administrativement* cette installation relève des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec des différences puisqu'il s'agit de distillation et de chais de vieillissement .

Ainsi l'ensemble du site sera classé :

- à autorisation sous la rubrique n°4755-2 stockage d'alcools de bouche d'origine agricole :chai de vieillissement
- à enregistrement sous la rubrique 2250-2 distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.: distillerie

Les installations classées soumises à autorisation sont celles qui peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 511-1 du C Environnement. A ce titre elles sont soumises à une enquête publique . Même une entreprise soumise à enregistrement peut faire l'objet d'une enquête publique si le préfet le juge nécessaire. (art.R512-46-2) Ainsi il y a bien cohérence dans ce dossier et l'enquête publique menée est parfaitement justifiée.

\* Cette procédure impose l'étude d'impact prévu par les articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement et le projet est donc soumis à l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'Occitanie (Pièce n°2-1) . Cet avis doit obligatoirement être suivi d'une réponse de la part du pétitionnaire .

Saisie par les services de la préfecture le 12 Mars la réponse est intervenue dans le délai inférieur à 3 mois le 12 mai 2018 avant le début de l'enquête publique. Cet avis est favorable : « *le MRAe estime que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet et de la zone d'étude et suffisamment détaillée pour identifier de manière satisfaisante les principaux impacts du projet liés à l'environnement et proposer des mesures pertinentes concourant à une prise en compte suffisante de l'environnement* » La mission recommande néanmoins que soit inclus un schéma conceptuel reprenant les substances polluantes identifiées ainsi que les différentes voies de transfert . Cette recommandation est acceptée par le maître d'ouvrage et apparaît dans sa réponse . (Pièce n°2-2).

*Le contenu du dossier* présenté est conforme à la réglementation article R.181 du code de l'environnement. Il comporte:

- l'état civil du demandeur
- la localisation
- la justification de la propriété
- une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre ainsi que l'indication des rubriques des nomenclatures dont le projet relève.
- L'étude d'impact
- éléments graphiques
- la note de présentation non technique

La forme pourrait par certains endroits être améliorée : note de présentation non technique, conclusions partielles...(voir ci dessus )

*Réglementation* : La réglementation a été scrupuleusement appliquée :

- demande en préfecture

- publicité , dans 2 journaux, sur le site de la préfecture, sur les lieux et dans les mairies de Condom et Moncrabeau ( rayon des 2 km article 123 – 11 CE )
- respect des échéances
- avis des PPA
- avis de l'autorité environnementale
- réponse du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale, mise sur le site et dans le dossier d'enquête publique.

*Dangers et risques* : Dans de telles installations les risques et dangers, mêmes s'ils sont peu fréquents commandent de les analyser et de s'en prémunir . C'est une des raisons essentielles du classement d'un tel projet en ICPE . Dans notre cas précis et sans revenir dans les détails on retiendra essentiellement qu'il faut prendre en compte :

- les produits utilisés sur le site
- les équipements et installations liés aux procédés industriels
- les équipements et installations connexes (air comprimé...)

Nous nous concentrerons sur :

*\* Les risques de pollution*

L'air , le bruit, circulation, risques sismiques , n'apparaissent pas comme importants ; par contre l'eau peut subir des agressions accidentelles

Le réseau sépara tif permet de diriger l'eau pluviale vers les fossés se dirigeant vers la Baise , les eaux usées et industrielles vont par réseau dédié, à la distillerie des Grands Crus pour être traitées par une unité de méthanisation . Ce dernier établissement fait l'objet de surveillance de la part des services de l'état et est suivi par l'UT-DREAL .

La pollution de l'eau et de la Baise , problème soulevé par le maire de Moncrabeau et le président de la société de pêche , est justement très sensible . Toutefois les renseignements obtenus ne permettent pas de situer avec exactitude et précision la période ni l'origine de ces pollutions dans le passé hormis pour la chocolaterie dont le problème aurait été traité . Néanmoins il faut rester vigilant avec les rejets . L'administration et l'UT DREAL du Gers sont sensibilisées à ces problèmes ; mais il faut que tous les établissements de cette zone soient rigoureux et en particulier qu'ils veillent à ce que les rejets aqueux dans la Baise soient conforme – la distillerie des Grands Crus en vertu de la réglementation spécifique de « l'enregistrement des ICPE » engage sa responsabilité- mais aussi les autres établissements par exemple par le déversement accidentel ou par négligence des produits de lessivages dans le réseau pluvial. Rien ne permet à priori d'incriminer ces établissements et en ce qui concerne le projet proposé les mesures de prévention paraissent suffisantes.

Il est rappelé que les eaux sanitaires doivent être complétées par un traitement après le passage en fosse septique .

*\*Les dangers*

Nous retiendrons essentiellement les dangers d'explosion et d'incendie conséquence souvent du premier et bien entendu toujours possible. Les services du SDIS et les responsables du projet se sont concertés avant l'enquête et sont décidés à se rencontrer à nouveau . L'avis technique établi le 27 juin fait apparaître quelques insuffisances qu'il faudra résoudre, en particulier le problème du produit d'émulsion et la mise en place d'un plan de prévention.



*Inconvénients pour les riverains* : la zone dans laquelle est implantée cet établissement se trouve en zone UI du PLU de Condom, elle comporte 7 établissements industriels dont 3 distilleries. Les maisons d'habitations sont à plus de 200 m hormis une maison de gardiennage située à une centaine de mètres de la distillerie Ducastaing St Vivant. C'est dire que les gênes sont peu handicapantes et bien comprises par les riverains

*Capacité financière* : La société compagnie d'Armagnac Ducastaing St Vivant est une société par action simplifiée dont le capital est de 640 000 €. Son chiffre d'affaire est de 900 millions d'euros . C'est une filiale du groupe la MARTINIQUEAISE ,1600 collaborateurs, numéro 2 français dans les spiritueux. C'est dire la solidité financière de cette entreprise qui lui permet d'assurer l'entretien et le renouvellement des équipements techniques comme on peut le constater dans cet établissement.

*De ce qui précède on peut résumer par une étude bilancielle cette analyse en reprenant les principaux chapitres:*

Chapitre	Insuffisant	convenable	satisfaisant	Observations
Dossier de mise en enquête		x		Fond: satisfaisant , forme: quelques améliorations
Administratif			x	Consultations: MRAe,PPA, exigences respectées.
Règlementation			x	Bien appliquée , échéances,publicité, contenu du dossier...
Étude d'impact sur l'environnement			x	Détaillée, proportionnée aux enjeux, mesures pertinentes
Dangers et risques		x		Mesures prévention et protection prises; petites améliorations à apporter
Riverains			x	N'auront pas à souffrir du projet
Capacité financière			x	Est en mesure de faire face aux obligations
Fonctionnement			x	Entreprise expérimentée

*Conclusion :*

*Le bilan de cette analyse marque sans ambiguïté la faisabilité du projet.*

*Fait à Fleurance le 17 juillet 2018*



**Serge BRISCADIEU**  
commissaire enquêteur

**DEPARTEMENT DU GERS**

---

**Préfecture du Gers**

**Commune de CONDOM**

***ENQUETE PUBLIQUE***

***Du lundi 28 mai 2018 au jeudi 28 juin 2018 inclus***

---

**Décision du tribunal administratif de PAU E18000056/64 du 26/03/2018**

**Arrêté de la Préfète du Gers 32-2018-04-04-005**

**CONCLUSION ET AVIS**

Sur la demande d'autorisation de la Société Compagnie d'Armagnac Ducastaing-Saint-Vivant, relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom

## DEPARTEMENT DU GERS

### Préfecture du Gers

#### Commune de CONDOM

#### ENQUETE PUBLIQUE

*Du lundi 28 mai 2018 au jeudi 28 juin 2018 inclus*

Décision du tribunal administratif de PAU E18000056/64 du 26/03/2018

Arrêté de la Préfète du Gers 32-2018-04-04-005

### CONCLUSION ET AVIS

Sur la demande d'autorisation de la Société Compagnie d'Armagnac Ducastaing-Saint-Vivant, relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom

#### CONCLUSION:

La société « Compagnie d'Armagnac DUCASTAING – SAINT VIVANT appartenant au groupe « La MARTINIQUAISE » est spécialisée dans la vente d'alcool de bouche et de l'eau de vie d'Armagnac. Son nom est reconnu internationalement. Elle est certifié IFS (International Food Standard) ce qui facilite l'accès à de nombreux marchés. Son assise financière solide lui permet de faire face sans difficulté à ses obligations techniques. Après avoir repris les installations de Pôme à Condom, elle a donc souhaité valoriser son site mais aussi se mettre en conformité avec l'évolution de la réglementation . C'est donc à la fois une régularisation et une amélioration technique .

*La régularisation* porte sur la nécessité de respecter la nomenclature et les exigences des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) . Elle tient compte des deux entités de l'établissement soit la distillerie et les cuves nécessaires au fonctionnement et le chai de stockage et de vieillissement. Cette nomenclature est précisée ainsi :

L'ensemble du site sera classé :

- à autorisation sous la rubrique n°4755-2 stockage d'alcools de bouche d'origine agricole pour le chai de vieillissement
- à enregistrement sous la rubrique 2250-2 distillation d'alcools de bouche d'origine agricole pour la distillerie .

Cette classification est légitime et justifie l'ouverture de l'enquête publique .

*L'amélioration technique* est guidée par une volonté commerciale de réduction de frais et de « management » . La mise en place de deux alambics supplémentaires permettra de distiller deux fois plus vite la même quantité annuelle de vin qui n'augmentera pas et restera

sensiblement la même . Il n'y aura donc pas extérieurement de constructions nouvelles et tous les travaux répertoriés n'ont que pour but d'améliorer l'activité de l'établissement.

Le fonctionnement sur les lieux est assuré par l'entreprise GIRONI spécialisée et très expérimentée qui garantit les résultats et le sérieux de l'activité.

L'étude d'impact rendu obligatoire a démontré le sérieux de l'étude et comme l'a souligné la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) la pertinence des mesures retenues .

Aucun avis des PPA ne s'est opposé ou a même limité la réalisation du projet, il y a certes des petites améliorations techniques à apporter (DDT ,traitement des eaux sanitaires, SDIS le problème de la quantité des produits d'émulsion ) mais rien somme toute qui puisse entraver la poursuite du travail de cette entreprise. Une consultation entre responsables des services et la société facilitera sans nul doute un terrain d'entente et des solutions positives.

Enfin notons que les eaux industrielles sont toutes dirigées vers l'unité de méthanisation de la distillerie des Grands Crus classée sous le régime de « l'enregistrement des installation classée pour l'environnement » . La quantité reçue ne concerne que 5% de sa capacité de traitement. Elle pourra donc toujours l'absorber. C'est dire l'importance de cet établissement suivi avec assiduité d'ailleurs par l'UT -DREAL Gers . L'acheminement par réseau dédié et modernisé en 2018 est aussi un gage de sécurité supplémentaire pour l'amélioration de l'environnement.

## **AVIS**

Dans ces conditions estimant :

- que les formalités règlementaires, administratives, notamment: l'affichage, la publicité , sur le site lui même et le site informatique de la préfecture, dans les mairies de Condom et Moncrabeau (pour tenir compte des 2 km) ont bien été faites.
- que la consultation des PPA a donné lieu à des échanges constructifs (SDIS et DDT) . En remarquant que l'étude d'impact a été particulièrement sérieuse et a donné lieu à des commentaires favorables de la part de la mission régionale de l'autorité environnementale . La petite amélioration demandée a été immédiatement acceptée et réalisée par le maitre d'ouvrage. Notons aussi que suivant la réglementation du 2 mars 2018 la réponse a bien figuré pendant l'enquête sur le site et dans le dossier.
- Que les risques de pollution de l'eau sujet toujours sensible a été correctement traité dans le projet . La proximité d'une unité de méthanisation traitant les eaux industrielles est un atout majeur , bien compris par le porteur de projet, et une garantie de protection pour le milieu aquatique mais aussi pour la prospérité de l'entreprise . Le problème du traitement des eaux sanitaires ne peut que trouver rapidement une solution conforme à la réglementation .
- Que les problèmes d'explosion et d'incendie sont toujours préoccupants même s'ils sont peu fréquents . Néanmoins bien étudiés dans le dossier avec l'appui du SDIS il est permis de penser que les mesures prises sont suffisantes et la sécurité observée.
- Que le répondant financier de la société, permet d'envisager avec sérénité les aménagements techniques . On s'aperçoit d'ailleurs en visitant les lieux le sérieux , la propreté, la conception tournée vers la sécurité : bassins de rétention dans les

- chais, prises pour l'assurance des ouvriers ayant à œuvrer en hauteur...
- que le fonctionnement technique sur le site est confié à une entreprise spécialisée reconnue pour son expérience et son sérieux dans la profession .
  - que le dossier est correctement réalisé, le porteur de projet est sensible au respect de la réglementation à l'environnement, possède la volonté de s'établir de façon durable avec sérieux dans cette commune ce qui ne peut que satisfaire l'économie locale .

*Dans ces conditions :*

**J'émet un**

**AVIS FAVORABLE** à la réalisation de cette demande d'autorisation relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool de bouche présentée par la compagnie d'Armagnac DUCASTAING SAINT VIVANT située dans la zone industrielle de Pôme sur la commune de CONDOM

*assorties des recommandations suivantes :*

*1/ mettre en conformité le traitement des eaux sanitaires en suivant les recommandations de la DDT.*

*2/réaliser en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Gers un plan d'intervention pour faciliter l'action des sapeurs pompiers et régler au mieux avec ce service le problème d'émulseur.*

*3/ veiller avec la plus grande intransigeance à l'application par le personnel , des consignes de sécurité pour éviter toute pollution accidentelle .*

Fait à Fleurance le 17 juillet 2018



Serge BRISCADIEU  
Commissaire enquêteur

## **C - PIÈCES JOINTES**

**Pièce n° 0 : lettre du commissaire enquêteur aux maires de Condom et Moncrabeau**

**Pièce n° 1 : arrêté de la préfète du Gers prescrivant l'enquête publique**

**Pièce n° 2 - 1 et 2: Avis autorité environnementale (MRAe)(1) et réponse (2)**

**Pièce n°3 : Pv des observations**

**Pièce n°4: Réponse au PV d'observations**

**Serge BRISCADIEU**  
*Commissaire enquêteur*  
**L'Oustalère**  
**115 Avenue de la Cote d'Argent**  
**32500 FLEURANCE**

**Le 22 juin 2018**

*Tél 05 62 64 00 29*  
*Portable 06 08 58 55 32*

[s.bdu@orange.fr](mailto:s.bdu@orange.fr)

Monsieur Gérard DUBRAC  
maire de CONDOM  
38 rue Jean Jaurès  
32100 CONDOM

*Monsieur le Maire,*

**Références: 1/ Décision du tribunal administratif de PAU E18000056/64 du 26/03/2018**  
**2/ Arrêté de la Préfète du Gers 32-2018-04-04-005**  
**3/Code de l'environnement article R 123-11**

Sur la demande d'autorisation de la Société Compagnie d'armagnac Ducastaing-Saint-Vivant, relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom et conformément aux textes cités en référence 2 et 3 , il me serait utile de connaître votre avis sur cette demande qui pourra être pris en considération dans mon rapport s'il parvient avant le 13 juillet.

En vous remerciant pour votre obligeance je vous prie d'agréer monsieur le Maire l'assurance de mon profond respect.



*Serge Briscadiou*  
*commissaire enquêteur*

**Serge BRISCADIEU**  
*Commissaire enquêteur*  
**L'Oustalère**  
**115 Avenue de la Cote d'Argent**  
**32500 FLEURANCE**

**Le 22 juin 2018**

*Tél 05 62 64 00 29*  
*Portable 06 08 58 55 32*

[s.bdu@orange.fr](mailto:s.bdu@orange.fr)

Monsieur Nicolas CHOISNEL  
maire de Moncrabeau  
Place Dubarry  
47600 MONCRABEAU

*Monsieur le Maire,*

**Références: 1/ Décision du tribunal administratif de PAU E18000056/64 du 26/03/2018**  
**2/ Arrêté de la Préfète du Gers 32-2018-04-04-005**  
**3/Code de l'environnement article R 123-11**

Sur la demande d'autorisation de la Société Compagnie d'armagnac Ducastaing-Saint-Vivant, relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom et conformément aux textes cités en référence 2 et 3 , il me serait utile de connaître votre avis sur cette demande qui pourra être pris en considération dans mon rapport s'il parvient avant le 13 juillet.

En vous remerciant pour votre obligeance je vous prie d'agréer monsieur le Maire l'assurance de mon profond respect.

*Serge Briscadieu*  
*commissaire enquêteur*





PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du droit de l'environnement

N° 32-2018-04-04-005

**ARRÊTÉ**  
**prononçant l'ouverture d'une enquête publique**  
**sur la demande présentée par la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-**  
**SAINT VIVANT relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool de**  
**bouche sur le territoire de la commune de Condom**

*La préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le Code de l'environnement, notamment le chapitre 3 du titre II du livre Ier et le chapitre 2 du titre Ier du livre V, en particulier les articles R. 123-1 à R. 123-27-3 et R. 512-14 et le Livre II – titre 1er – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU la demande formulée le 08 février 2018 par la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINTE VIVANT relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 mars 2018 ;
- VU la décision en date du 26 mars 2018 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Serge BRISCADIEU, Colonel de Gendarmerie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation préfectorale, répertoriée sous les rubriques 4755-2a (A), 2250-2(E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

Une enquête publique d'une durée de **31 jours**, commençant à courir le **28 mai 2018** et prenant fin le **28 juin 2018**, est ouverte dans la commune de Condom sur la demande présentée par la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINT VIVANT relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment une étude d'impact et une étude des dangers dont les résumés non techniques ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ( rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations ).

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de Monsieur LABORIE Luc, directeur de la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINT VIVANT ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

### Article 2-

Pendant la durée de l'enquête du **28 mai 2018 au 28 juin 2018** :

- **le dossier papier** relatif à la demande suscitée comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est déposé à la mairie de Condom, siège de l'enquête et est tenu à la disposition du public.

Un dossier papier sera également consultable à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement et à la mairie de Moncrabeau (dans le Lot et Garonne), commune impactée par le plan d'épandage et/ou dont une partie du territoire est susceptible d'être concernée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

- **un dossier dématérialisé** sera aussi accessible sur un poste informatique à la préfecture du Gers – bureau du droit de l'environnement et à la médiathèque de Condom, sur le site internet de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ( rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations ).

#### **- les observations du public :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations sur le registre d'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Condom, siège de l'enquête. Il pourra également les adresser par lettre à la mairie susmentionnée et à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-ducastaingstvivant@gers.gouv.fr](mailto:pref-ducastaingstvivant@gers.gouv.fr).

Les courriers et courriels seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre déposé à la mairie de Condom, siège de l'enquête publique et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel, réceptionné après le **28 juin 2018**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 3** – M. Serge BRISCADIEU, Colonel de Gendarmerie à la retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau.

M. Serge BRISCADIEU assure une permanence à la mairie de Condom les :

- Lundi 28 mai 2018	de 09 heures 00 à 12 heures 00
- Jeudi 07 juin 2018	de 09 heures 00 à 12 heures 00
- Lundi 18 juin 2018	de 09 heures 00 à 12 heures 00
- Jeudi 28 juin 2018	de 14 heures 30 à 17 heures 30

pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

**Article 4** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 5** - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 6** - A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers - bureau du droit de l'environnement, ou sur le site internet de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ( rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations ) et à la mairie de Condom.

**Article 7** - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, aux frais du demandeur et par les soins du maire de Condom lieu d'implantation de l'installation et du maire de Moncrabeau (dans le Lot et Garonne), commune impactée par le plan d'épandage et/ou, dont le territoire est susceptible d'être concerné par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Cet avis est apposé :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage : ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012,
- à la mairie de Condom commune d'implantation,
- à la mairie de Moncrabeau (dans le Lot et Garonne),

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire des communes concernées ; cette attestation doit être adressée au commissaire enquêteur.

Cet avis d'enquête est annoncé quinze jours au moins avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de Mme la Préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ( rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations ).

**Article 8** - Les conseils municipaux de Condom et de Moncrabeau (dans le Lot et Garonne) sont appelés à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le **28 mai 2018 et le 13 juillet 2018**.

**Article 9** - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

**Article 10** - Le secrétaire général, la sous-préfète de Condom, les maires de Condom et Moncrabeau (dans le Lot et Garonne), le commissaire enquêteur, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **04 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

## PRÉFECTURE DU GERS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
- Bureau du droit de l'environnement -  
Installations classées pour la protection de l'environnement

## AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 04 avril 2018 une enquête publique est ouverte sur la commune de Condom du **28 mai 2018 au 28 juin 2018** concernant la demande d'autorisation présentée par la Société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING ST VIVANT installation répertoriée sous les rubriques 4755-2-a (A), 2250-2 (E) de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des caractéristiques de l'établissement figure dans l'étude d'impact et l'étude des dangers jointes au dossier et établies conformément au code de l'environnement et sont consultables sur le site [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier présenté par le demandeur est déposé à la mairie de Condom, commune d'implantation, à la mairie de Moncrabeau (dans le Lot et Garonne), commune impactée par le projet, à la préfecture du Gers au bureau du droit de l'environnement, et est tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels des administrations précitées.

Un dossier dématérialisé sera aussi accessible, sur un poste informatique à la préfecture du Gers – bureau du droit de l'environnement et à la médiathèque de Condom, via le site internet de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ( rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations.).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Condom, siège de l'enquête. Il pourra également les adresser par lettre à la mairie susmentionnée et à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-ducastaingstvivant@gers.gouv.fr](mailto:pref-ducastaingstvivant@gers.gouv.fr).

Les courriers et courriels seront annexés, dans les meilleurs délais, au registre déposé à la mairie de Condom, siège de l'enquête publique et tenu à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel, réceptionné après le **28 juin 2018** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur Serge BRISCADIEU, Colonel de Gendarmerie à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau. Il assure une permanence à la mairie de Condom aux dates suivantes :

- Lundi 28 mai 2018	de 09 heures 00 à 12 heures 00
- Jeudi 07 juin 2018	de 09 heures 00 à 12 heures 00
- Lundi 18 juin 2018	de 09 heures 00 à 12 heures 00
- Jeudi 28 juin 2018	de 14 heures 30 à 17 heures 30

pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à M. Laborie Luc, Directeur de la Société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING ST VIVANT ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement ou sur le site [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) et à la mairie de Condom.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau du droit de l'environnement



Frédéric GUERTENER



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée  
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Installations de production et de stockage d'alcool de bouche (armagnac)  
exploitées par la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING  
SAINT VIVANT sur le territoire de la commune de Condom (32)**

**Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact (articles L.122-1 et suivants du Code de  
l'environnement)**

N° saisine : 2018-6089

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

En date du 12 mars 2018, l'autorité environnementale a été saisie par la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint-Vivant pour avis sur un projet d'installation de production et de stockage d'alcool de bouche (armagnac), situé sur le territoire de la commune de Condom (32). Le dossier comprenait une étude d'impact. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 12 mai 2018.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

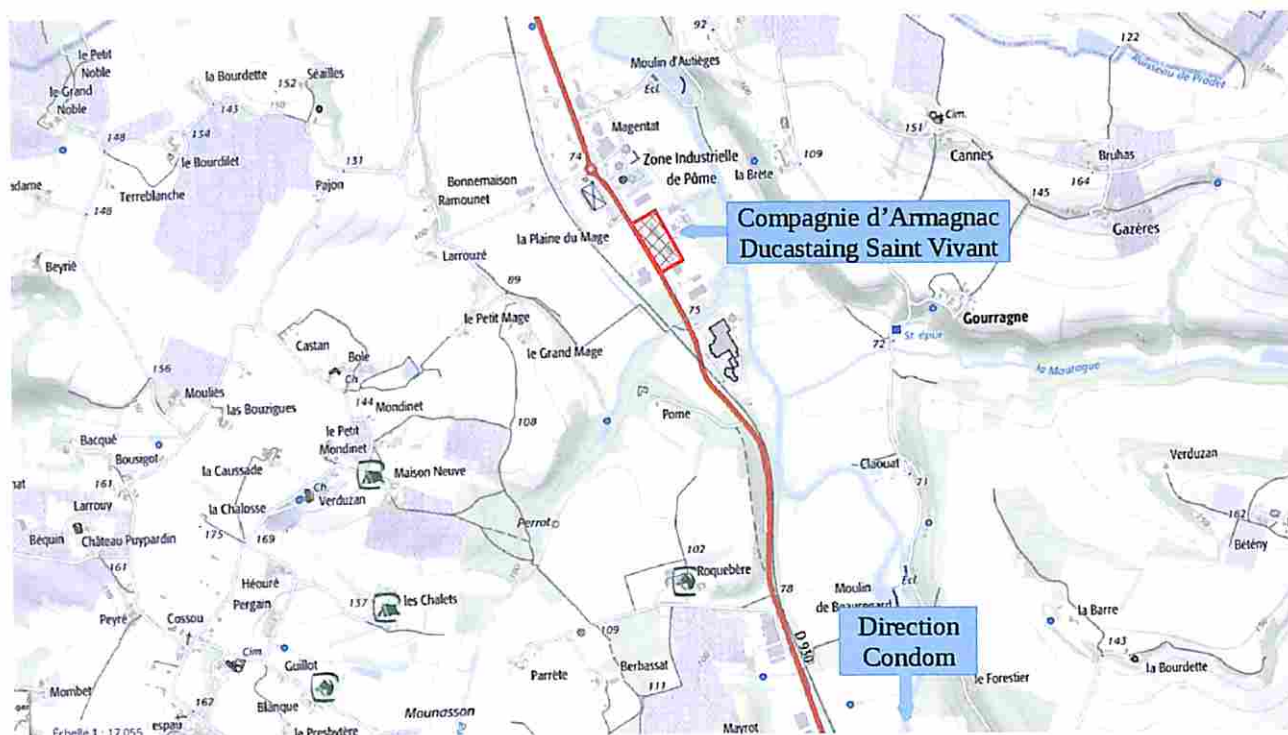
### I) Contexte et présentation du projet

Le dossier concerne une demande d'autorisation (régularisation) d'exploiter un stockage d'alcool de bouche précédemment exploité sous le régime de la déclaration et sous deux entités juridiques différentes. Suite à la fusion de ces deux sociétés et étant considéré que leurs stockages d'alcool de bouche sont exploités sur le même lieu, la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT a souhaité exploiter ces stockages d'alcool sous une seule entité juridique. Ainsi regroupée, l'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume d'alcool de bouche stocké sera de 2 501 m<sup>3</sup>. L'installation de

<sup>1</sup> <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

production d'alcool de bouche, relevant de la rubrique 2250-2, sera exploitée sous le régime de l'enregistrement.

Les bâtiments utilisés pour l'exploitation des activités de production et de stockage d'alcool de bouche, d'une superficie de 2 208 m<sup>2</sup>, sont existants et situés sur une zone industrielle.



*Le dossier initial ayant été déposé le 20 juin 2017, à la demande du porteur de projet et en application du 5° de l'article 5 de l'ordonnance n° 2017-80, le projet est instruit selon les dispositions antérieures à l'autorisation environnementale unique. Le présent avis est donc sollicité au titre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.*

## **II) Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

Étant donné que les activités sont existantes et exploitées sur une zone industrielle, l'état des lieux est proportionné aux enjeux de la zone d'étude concernée par la demande notamment au regard de la biodiversité et des tiers proches du site ;

Les incidences potentielles susceptibles d'être générées par les activités exploitées sur le site ont été identifiées et clairement présentées. Il s'avère que le risque majeur porte sur la gestion des eaux de procédés constituées par les vinasses issues de l'activité de production d'alcool de bouche par distillation et par les eaux incendie pouvant être générées suite à un sinistre.

Au regard de l'emplacement des installations, le risque sanitaire vis-à-vis des tiers les plus proches sera très faible, notamment en termes d'émissions sonores et de rejets atmosphériques.

Afin de réduire les risques, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures pertinentes pour limiter les impacts des rejets aqueux, avec notamment la mise en place d'une canalisation directe permettant d'acheminer les vinasses et effluents aqueux produits sur le site vers l'installation de méthanisation exploitée sur la même zone par la société Distillerie des Grands Crus. Les stockages d'alcool de bouche seront associés à des rétentions permettant d'éviter tout déversement de liquides ou d'eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie vers le milieu naturel.



**L'évaluation qualitative des risques sanitaires apparaît justifiée et suffisamment argumentée, mais la MRAe recommande cependant qu'un schéma conceptuel reprenant l'ensemble des substances polluantes identifiées ainsi que les différentes voies de transfert soit inclus dans le dossier.**

En conclusion, la MRAe estime que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet et de la zone d'étude et suffisamment détaillée pour identifier de manière satisfaisante les principaux impacts du projet liés à l'environnement et proposer des mesures pertinentes concourant à une prise en compte suffisante de l'environnement.



**COMPAGNIE ARMAGNAC DUCASTAING**  
Zone industrielle de Pome  
Route de Nérac  
32100 Condom

Condom, le 24 mai 2018

**PREFECTURE DU GERS**  
3 Place du Préfet ERIGNAC  
32000 AUCH

**Objet : Dossier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - (GES n°144402 - Janvier 2018)**

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-joint le Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 mai 2018 (Avis n°2018-6089). Ce mémoire vous a d'ores et déjà été transmis par mail par le bureau d'études GESsec le 23/05/18.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma haute considération.

La Direction

M. Luc LABORIE

**ARMAGNAC SAINT-VIVANT**  
Route de Nérac  
32100 CONDOM

P.J. :1 Mémoire en réponse

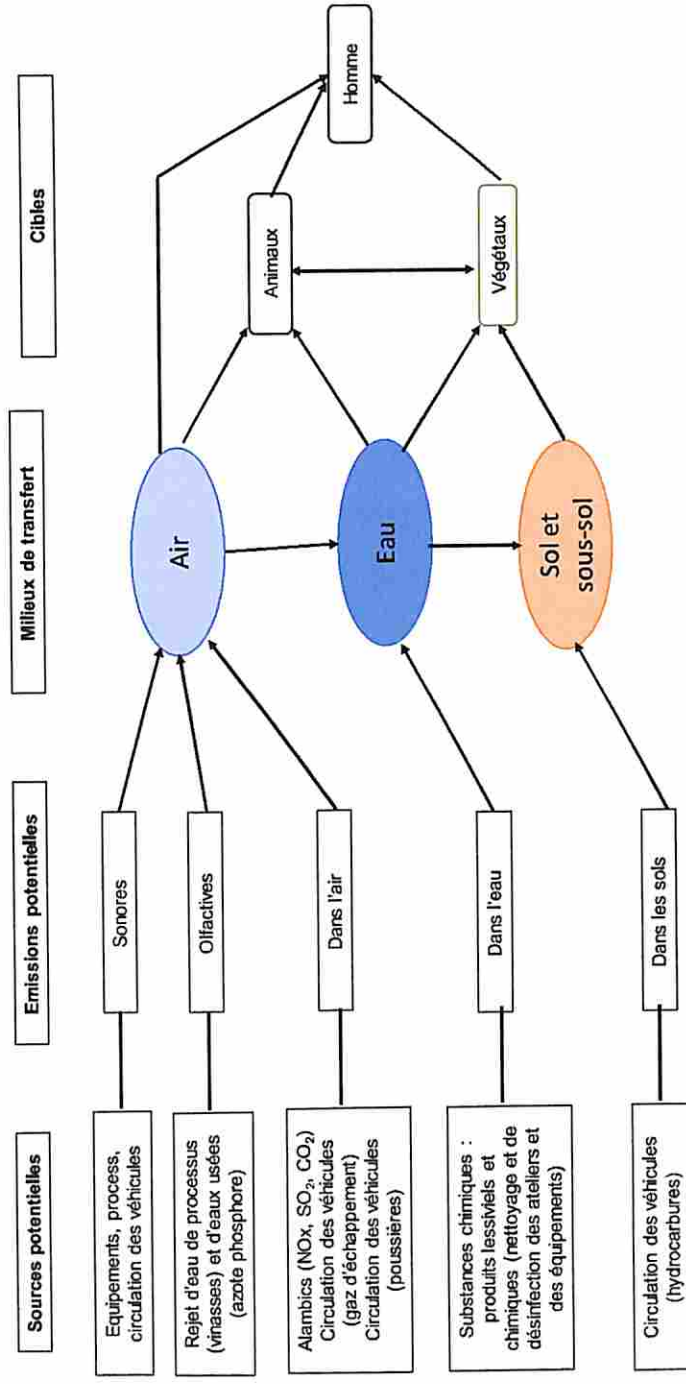


# COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT à Condom (32)

Dossier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
(GES n°144402 - Janvier 2018)

*Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 mai 2018  
(Avis n°2018-6089)*

Ci-dessous est présenté le schéma conceptuel reprenant l'ensemble des substances polluantes identifiées ainsi que les voies de transfert.



**PROCES VERBAL DE NOTIFICATION DES  
OBSERVATIONS**

**DEPARTEMENT DU GERS**

**Préfecture du Gers**

**Commune de CONDOM**

**ENQUETE PUBLIQUE**

***Du lundi 28 mai 2018 au jeudi 28 juin 2018 inclus***

**Décision du tribunal administratif de PAU E18000056/64 du 26/03/2018**

**Arrêté de la Préfète du Gers 32-2018-04-04-005**

Sur la demande d'autorisation de la Société Compagnie d'armagnac Ducastaing-Saint-Vivant, relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom

**Siège de l'enquête publique: Mairie de CONDOM**

**Pétitionnaire : Compagnie d'armagnac Ducastaing-Saint-Vivant,**

Nous soussigné Serge BRISCADIEU commissaire enquêteur agissant conformément aux textes cités en référence, portons à la connaissance du pétitionnaire les résultats des principales observations de l'enquête publique et lui demandons de répondre dans les 15 jours aux différentes questions qui feront suite.

L'enquête s'est déroulée sans aucune difficulté . Les affichages ont été effectués réglementairement à la mairie de Condom , à celle de Moncrabeau et sur les lieux principaux concernés comme a pu le constater le commissaire enquêteur . L'organisation et l'accueil ont été très satisfaisants tant des services de la commune de Condom que de la part de la mairie de Moncrabeau.

Le commissaire enquêteur s'est déplacé à plusieurs reprises sur les lieux,et principalement le 28 mai de 14 h à 16 h 30 en présence de messieurs LABORIE directeur de la compagnie, d'armagnac Ducastaing-Saint Vivant, BARDOUX ingénieur prévention des risques dans cette compagnie (domiciliés en région parisienne) , GIRONI exploitant prestataire de service sur le site ainsi que monsieur Philippe BEYRIES adjoint au maire de Condom démontrant ainsi l'intérêt que la municipalité portait à ce dossier . D'autres visites seront encore effectuées avant la rédaction du rapport final.

Aucune personne ne s'est présenté au cours de l'enquête et n'a déposé d'observation . Par contre le maire de Moncrabeau monsieur Nicolas CHOISNEL a fait part oralement , au commissaire enquêteur de sa préoccupation concernant la pollution récurrente de la Baïse en fin d'année . Afin d'avoir une information plus complète il est souhaité qu'il soit répondu aux questions

suivantes :

1/ Le dossier présenté fait état d'une installation reprise depuis une quinzaine d'années, mais ne précise pas son historique . Il serait pourtant utile de connaître les étapes de ces installations, les propriétaires successifs , travaux de base, leurs destinations (uniquement la distillation de l'Armagnac et son stockage ?) les améliorations effectuées, les progrès enregistrés etc..

2/ Il y a peu d'information sur le fonctionnement : 1 seule personne pour la distillation nuit et jour ? . Il serait utile de connaître le nombre de personnes qui travaille effectivement non seulement pour la distillation, mais aussi pendant le reste de l'année. Y a t il des entreprises extérieures indépendantes en dehors de celles mandatées pour des travaux particuliers, par exemple pour le nettoyage, le transport, les manipulations internes . Autrement dit connaître quel est le personnel permanent ou saisonnier placé sous statut de l'entreprise et sous sa responsabilité juridique en cas d'accident notamment. Quel est le responsable sur le site ?.

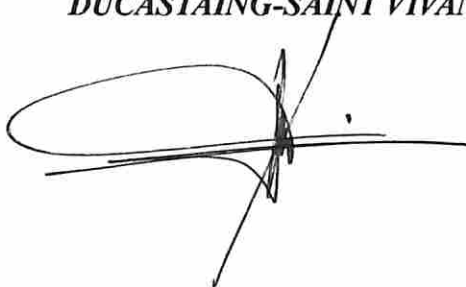
3/Sécurité . Dans la partie « danger » page 11 il n'est pas retenu la malveillance comme probabilité soit l'incendie volontaire, le vandalisme, le sabotage en raison des mesures de protection qui sont répertoriées. En particulier vous estimez que la surveillance mise en place et la présence humaine ( qui n'existe la nuit que pendant la distillation) suffisent . Pourtant même dans le Gers département tranquille s'il en est, cette malveillance ne peut être totalement exclue . Il serait donc utile de préciser où aboutissent les caméras de surveillance? les capteurs anti intrusions alertent qui? Quelle est la société de gardiennage et son fonctionnement ?

4/ Pour répondre à la préoccupation du maire de Moncrabeau , pouvez vous me confirmer que les mesures de protection ont toujours bien été prises pour éviter, même accidentellement, la pollution de la Baïse. Votre établissement a t il été incriminé dans le passé pour ce délit? Y a t il eu des enquêtes par les services compétents? Et si oui connaissez vous les conclusions?

Le 28 Juin 2018

**Monsieur Luc LABORIE**  
**Directeur de la compagnie d'armagnac**  
**DUCASTAING-SAINT VIVANT**

**Serge BRISCADIEU**  
**Commissaire enquêteur**





**COMPAGNIE D'ARMAGNAC  
DUCASTAING SAINT VIVANT  
à Condom (32)**

**Demande d'autorisation d'exploiter  
(Dossier ICPE – GESsec)**

***Mémoire en réponse à la demande de compléments formulée par le  
Commissaire enquêteur (Procès verbal de synthèse du 28/06/18)***



# SOMMAIRE

<b>I</b>	<b>HISTORIQUE ET EVOLUTIONS DU SITE.....</b>	<b>3</b>
1.1	HISTORIQUE.....	3
1.2	EVOLUTIONS DU SITE .....	4
<b>II</b>	<b>FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>III</b>	<b>ETUDE DE DANGER - SECURITE .....</b>	<b>6</b>
<b>IV</b>	<b>POLLUTION DE LA BAISE.....</b>	<b>6</b>
<b>V</b>	<b>AVIS TECHNIQUE DU SDIS DU 27/06/18.....</b>	<b>7</b>
	<b>ANNEXE.....</b>	<b>8</b>

# **I HISTORIQUE ET EVOLUTIONS DU SITE**

## **1.1 HISTORIQUE**

L'historique du site 1 abritant le chai de vieillissement est le suivant :

- **1975** : Achat du terrain à la commune de Condom par René COGRANNE, propriétaire des Anciens établissements BESSE ET PARET,
- **1978** : Construction du bâtiment par les anciens établissements BESSE ET PARET et exploitation du site avec la marque SAINT VIVANT : vieillissement d'environ 3 000 HAP<sup>1</sup> et embouteillage de 250 000 bouteilles/an,
- **1981** : Achat par DUCASTAING de la marque SAINT VIVANT et location du site par DUCASTAING,
- **1993** : Cessation de l'activité d'embouteillage,
- **2004** : Achat du site par DUCASTAING SAINT VIVANT et augmentation progressive de la capacité de stockage du site jusqu'à 12 000 HAP,
- **2012** : Transfert du chai de vieillissement de Villeneuve Saint Georges sur le site de Condom.
- **2013** : Récépissé de déclaration délivré à la société La Compagnie d'Armagnac DUCASTAING – SAINT VIVANT (23/07/13) d'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole.

L'historique du site 2 abritant les chais 2 et 3 et la distillerie est le suivant :

- **1972** : Achat du terrain à la commune de Condom et construction des installations par la DISTILLERIE ARMAGNAÇAISE (la maison JANNEAU est au capital de cette société),
- **1987** : Achat du site par fusion de BRILLAT SAVARIN- PRODUCTION D'ARMAGNAC et de VINS VINES,
- **1991** : Achat du site par fusion de DOMAINE DU CHILLOT- PRODUCTION D'ARMAGNAC et de VINS VINES,
- **1992** : Achat du site par fusion avec la DISTILLERIE ARMAGNACAISE. Arrêt de la production d'Armagnac et du stockage sur les chais 2 et 3,
- **2003** : Location du site aux CELLIERS DE GASCOGNE pour stockage de vins (environ 15 cuves de 600 HL),
- **2005** : Achat par TERRES DE GASCOGNE du stockage de vins au locataire CELLIERS DE GASCOGNE,
- **2013** : Achat du site par la SOCIETE DES VINS ET SPIRITUEUX LA MARTINICAISE – Travaux de mise aux normes et de remise en état du site,
- **2013** : Récépissé de déclaration délivré à la SOCIETE DES VINS ET SPIRITUEUX LA MARTINICAISE (02/08/13) pour l'exploitation d'une production par distillation et stockage d'alcools de bouche d'origine agricole,
- **2014** : Redémarrage des activités de distillation et de stockage d'armagnac.

Ces deux entités (site 1 et site 2) étant physiquement reliées par une canalisation enterrée de transfert d'alcool, il a donc été retenu de réunir administrativement ces deux sites. Ils seront dorénavant exploités par la société La Compagnie d'Armagnac DUCASTAING – SAINT VIVANT.

---

<sup>1</sup> HAP : Hectolitres d'Alcool Pur



## 1.2 EVOLUTIONS DU SITE

De nombreux travaux ont été réalisés par La Compagnie d'Armagnac DUCASTAING – SAINT VIVANT et la SOCIETE DES VINS ET SPIRITUEUX LA MARTINIQUAISE pour assurer la sécurisation de l'ensemble des deux sites ; à savoir :

- Mise en rétention du chai n°1 par la création d'un décaissé (chai n°1) ;
- Remplacement de la cuve de charge (distillerie) ;
- Mise en place d'une surveillance du site par alarme et société de gardiennage (chais n°1, n°2, n°3 et distillerie) ;
- Réalisation de nombreux aménagement intérieurs (enduits, peintures, sols...) sur l'ensemble du site (chais n°1, n°2, n°3 et distillerie) ;
- Désherbage des allées, fauchage de l'ensemble du site, taille des arbres et des haies avec mise en place d'un contrat d'entretien sur l'ensemble du site ;
- Nettoyage et réparation des bardages des bâtiments ;
- Remise en état des portails d'accès ;
- Réfection des clôtures d'enceinte ;
- Mise en rétention des chais n°2 et n°3 ;
- Remise en état des plaques d'isolation, peinture (chais n°2 et n°3) ;
- Retrait des cuves existantes et mise en place de nouvelles cuves en inox (chai n°3) ;
- Nettoyage, réparation des caniveaux avec pose de nouveaux caniveaux en inox (distillerie) ;
- Remise en état des alambics et réparation des brûleurs (distillerie) ;
- Nettoyage des cuves de comptage installées dans la fosse de la distillerie ;
- Remise aux normes des installations électriques (respect des normes ATEX notamment) ;
- Mise en place d'un système de détection et d'alerte intrusion (ensemble du site) ;
- Mise en place d'un système de vidéosurveillance avec report sur les téléphones portables (ensemble du site) ;
- Mise en place de détecteur de présence dans les chais (ensemble du site) ;
- Mis en place d'un contrat de surveillance du site avec une société spécialisée (la société ADSE) - cf. document en annexe de ce mémoire ;
- Mise en place d'extincteurs ;
- Remplacement du portail d'accès à la distillerie par un portail automatique ;
- Mis en place d'une nouvelle plateforme pour les vins (création d'une plateforme bétonnée en rétention pour l'installation de six cuves de stockage du vin).

De plus, afin de répondre aux engagements qui ont été formulées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la Compagnie d'Armagnac DUCASTAING SAINT VIVANT effectuera sur la période 2018-2019 les travaux suivants :

- Remise en état et modernisation du système de collecte et de transfert des vinasses vers le site de méthanisation de la DGC<sup>2</sup> (Cf. documents joints) ;
- Mise en place d'une réserve pour les pompiers de 360 m<sup>3</sup> et d'une aire d'aspiration ;
- Mise en place d'un système de détection d'incendie sur l'ensemble du site ;
- Mise en place d'un système de détection gaz (éthanol et gaz de ville) dans la distillerie ;
- Mise en place d'un système de désenfumage dans le chai n°1 ;
- Mise en place d'un système de protection contre la foudre sur l'ensemble du site (paratonnerres et parafoudres).

L'établissement est certifié IFS (International Food Standard). Les activités de vieillissement et de stockage sont certifiées depuis 2014. L'activité de distillation est certifiée depuis 2016.

La plupart des distributeurs allemands et français stipulent que la certification IFS est un pré-requis pour faire partie de leurs fournisseurs.

---

<sup>2</sup> DGC : Distillerie des Grands Crus

## **II FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

La société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT, société par actions simplifiée (SAS) assure l'exploitation du site industriel de Condom. Elle est donc responsable des activités se déroulant sur son site.

C'est une filiale du Groupe LA MARTINIQUEAISE.

La Direction est assurée par Monsieur Luc LABORIE, signataire de la demande d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet de la présente enquête publique.

La COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT a confié la conduite technique des installations à un prestataire, la société GIRONI.

Les activités réalisées sur le site durant la période de distillation s'effectuent de la manière suivante :

- Distillation pendant 10 jours (cela comprend les activités liées à la distillation, la surveillance du site, le nettoyage des installations, l'accueil des entreprises extérieures mandatées par la société DUCASTAING) ;
- Nettoyage des installations pendant 3 jours (absence de travail de nuit durant ces périodes) ;
- Reprise de la distillation pendant 10 jours.

Pour se faire, l'organisation mise en place est la suivante :

- En période de distillation (octobre – janvier)
  - Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 : un salarié ou le gérant de la société GIRONI ;
  - Du lundi au vendredi de 17h00 à 9h00 : le gérant ou un salarié de la société GIRONI ;
  - Le week-end (du samedi 9h00 au lundi 9h00) : le gérant de la société GIRONI.
- Hors période de distillation (février – septembre)
  - Intervention du salarié ou du gérant de la société GIRONI à la demande de la société DUCASTAING (selon besoins).

Le site dispose d'un lieu de vie où le personnel de la société GIRONI peut s'alimenter et se reposer.

La société GIRONI peut employer durant la période de distillation des salariés saisonniers afin de répondre aux besoins de la production.

Pour toute autre intervention de maintenance, de contrôle, l'établissement fait appel à des sociétés extérieures spécialisées qui n'interviennent qu'en la présence d'une personne de l'établissement ou du prestataire, la société GIRONI, sous la responsabilité de la COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT.

Le prestataire, la société GIRONI, fait l'objet d'audit par le service Qualité de DUCASTAING SAINT VIVANT afin de vérifier que les consignes d'exploitation et de sécurité de l'établissement sont bien respectées.

Toute intervention d'entreprises extérieures sur le site de Condom n'est possible qu'après la délivrance d'une autorisation écrite et/ou orale établie par le directeur du site.

La sécurité et la sûreté du site est assuré par le directeur du site et le service Gestion des risques du groupe LA MARTINIQUEAISE.

L'hygiène est garantie par le service Qualité du groupe LA MARTINIQUEAISE.

La société GIRONI est impliquée dans cette démarche et renseigne régulièrement les différents interlocuteurs du groupe LA MARTINIQUEAISE.

### **III ETUDE DE DANGER - SECURITE**

Les deux entités industrielles sont entièrement clôturées. Les portails d'accès sont fermés en l'absence de présence de personnel sur le site.

Du personnel du prestataire, l'entreprise GIRONI, est présent en permanence durant les périodes de distillation (24h/24).

Des caméras de surveillance et des détecteurs de présence sont en place sur les trois bâtiments. Des capteurs anti-intrusion sont installés sur toutes les ouvertures.

Le report des caméras de surveillance, des détecteurs de présence et des capteurs anti-intrusion se fait auprès d'une société de gardiennage (société ADSE) qui assure la surveillance du site via la télésurveillance. Un contrat est en place avec cette société (cf. document en annexe de ce mémoire).

Les bâtiments sont donc surveillés par la société ADSE dès lors que les alarmes sont mises en état de fonctionnement. Les consignes d'intervention de cette société sont en place.

Le directeur du site de la société DUCASTAING, M. Luc LABORIE, et le gérant de la société GIRONI ont accès en tout temps et tous lieux aux images des caméras de surveillance implantées sur le site (extérieurs et intérieurs).

En cas de déclenchement d'une alarme de détection de présence ou de capteur anti-intrusion. La société de télésurveillance prévient M. GIRONI, société GIRONI puis M. LABORIE, COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT puis elle fait intervenir une société d'intervention pour contrôle.

Chaque année un test de simulation d'effraction est réalisé en déclenchant volontairement une alarme.

Ceci permet de tester la réactivité de la société de télésurveillance.

Il n'y a jamais eu d'actes de malveillance depuis la mise en place de ce système de télésurveillance.

### **IV POLLUTION DE LA BAISE**

La Société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT n'a jamais été incriminée depuis la remise en exploitation du site sur des faits concernant des rejets ayant entraîné la pollution de la Baïse et n'a pas eu connaissance de pollution de la Baïse.

Comme indiqué précédemment, la COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT a repris les activités s'effectuant sur le site (stockage d'alcool et distillation).

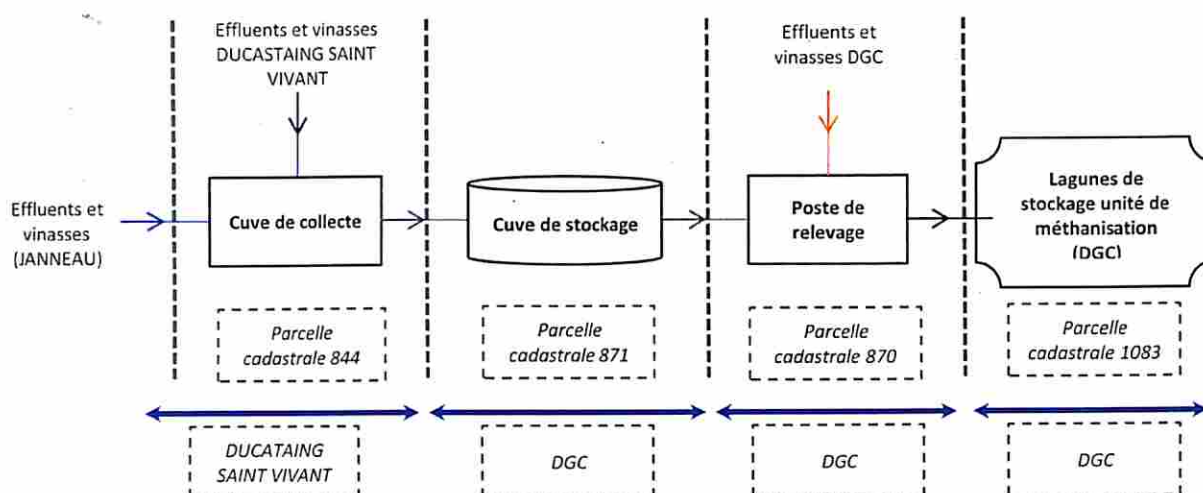
Lors de la reprise, les installations existantes ont été rénovées, au besoin.

L'évacuation des vinasses étant déjà établi par le passé, l'établissement a repris l'exploitation de la distillerie au même titre que les autres activités sur le site.

Cependant, par commune mesure, la surveillance des pompes de refoulement et de la cuve tampon de transfert des vinasses étant sur le site la DGC, il était établi que cette dernière réalise la surveillance de ces installations au titre du contrat portant sur la valorisation des vinasses (méthanisation).

Le schéma de principe ci-dessous rappelle le dispositif actuellement en place.

Schéma 4.1 : Modalités de collecte des effluents et des vinasses – situation actuelle



Les parcelles 870 et 871 sont classées en zone d'aléas inondation.

Le dispositif en place de collecte et de transfert des vinasses et des effluents va être modifié : les aménagements projetés ont pour but de répondre aux exigences de la DREAL en libérant de tout équipement les parcelles situées en zone inondable.

Les travaux d'aménagement, qui débuteront au mois d'août 2018, seront les suivants :

- Remplacement de la cuve en béton existante de collecte des effluents et des vinasses des établissements DUCASTAING SAINT VIVANT et JANNEAU sur la parcelle cadastrale 844 par une nouvelle cuve équipée de détecteurs de niveaux (seuils bas et haut) avec report d'alarme auprès des deux établissements afin d'éviter tout risque de débordement de la cuve ;
- Mise en place d'un débitmètre sur la canalisation de transfert des effluents et des vinasses de la société JANNEAU ;
- Mise en place d'un débitmètre en aval de la cuve de collecte ;
- Raccordement de la cuve de collecte à une nouvelle canalisation enterrée permettant de transférer les effluents vers les lagunes de stockage de l'unité de méthanisation sur le site de la Distillerie des Grands Crus ;
- Mise en place d'une procédure d'urgence de gestion des effluents au sein des établissements DUCASTAING SAINT VIVANT et JANNEAU.

A l'issue de ces travaux d'aménagements sur les outils de collecte et de transfert des effluents et des vinasses, ces derniers ne seront plus situés en zone d'aléa inondation pour la prochaine campagne de distillation (2018-2019), conformément à la demande de la DREAL.

Avec ces aménagements, la sécurisation du système sera renforcée : des systèmes de comptage et d'alarmes de détection de niveau vont être mis en place.

Ceci permettra d'éviter tout risque de débordement et de pollution du milieu naturel, la Baise

## V AVIS TECHNIQUE DU SDIS DU 27/06/18

Nous avons bien noté que vous souhaitiez un retour de notre part sur les demandes du SDIS. Compte tenu de leur importance, une concertation préalable est nécessaire avec ce service. Nous vous tiendrons informer.

11 JUIL. 2018

M. LABORIE

COMPAGNIE DES GRANDS CRUS  
56, Avenue Président Kennedy  
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
Tél. 01 43 02 13 31

# **ANNEXE**

**Contrat avec la société ADSE**

**CONTRAT DE TELESURVEILLANCE  
AVEC TELEMAINTENANCE  
Conditions particulières**

Entre d'une part l'installateur, **SARL ADSe**

Et l'abonné : **C<sup>o</sup> D'ARMAGNAC DUCASTANG SAINT VIVANT**

Il est établi un contrat de TELESURVEILLANCE qui prendra effet le **5 AVRIL 2014**

Pour une durée de  12 mois  24 mois  36 mois  48 mois

Contrat d'entretien pour la même durée :  OUI  NON

Le système de surveillance et d'alarme est raccordé directement sur le CENTRE NATIONAL du réseau INTER-VEILLE.

Les évènements suivants sont transmis et pris en compte :

- MARCHE et ARRÊT du système
- BATTERIES basse.
- Détection VOL.
- PILES faibles.
- Détection INCENDIE.
- TESTS périodiques.
- Détection d'AGRESSION.
- Coupures SECTEUR 220V.
- Alarmes MEDICALES.
- Gestion d'HORAIREs.

Dans le cas de déclenchement, les correspondants à prévenir dans les conditions précisées dans le formulaire joint sont les suivants :

Nom	Relation	Code	Tel	Portable
<b>LABORIE</b>	<b>DIRECTEUR</b>	<b>VANILLE</b>	<b>0143821331</b>	<b>0611461647</b>
<b>GIRONI</b>	<b>EXPLOITANT</b>	<b>CITRON</b>	<b>0562684953</b>	<b>0613598281</b>

Si vous souhaitez utiliser les services d'une entreprise professionnelle d'INTERVENTION, merci de noter ci-dessous ses coordonnées :

Sté	Responsable	Ville	Téléphone	Portable
<b>LBM</b>	<b>Mr JONDOT</b>		<b>05-62-64-16-88</b>	

**Tarif de l'intervention : 50€ HT** (intervention facturée directement par la société LBM)

**Conditions financières :**  
Pour la partie SURVEILLANCE et ENTRETIEN  
La cotisation mensuelle est de :

Mention lu et approuvé  
Le Client *Lu et approuvé*

**COMPAGNIE D'ARMAGNAC**  
55, Avenue President-Kennedy  
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
Tél. : 01 43 82 13 31  
e-mail : ducastang@ta-mcarmagnac.com

**Sarl ADSe**  
**ADSe**  
CENTRE COMMERCIAL  
9 bis, rue de la  
32460 PUYEANCE-DU-GERs  
Tél. 05 62 60 47 92 - Fax 05 62 69 47 94  
SIRET 441 237 754 0011

# CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

## 1. DEFINITION GENERALE des PRESTATIONS DE TELESURVEILLANCE :

INTERVEILLE s'engage sous sa responsabilité et dans les termes du présent contrat à mettre en œuvre les moyens techniques et humains de manière à recevoir les messages des transmetteurs en service chez le client et à respecter les consignes particulières inscrites dans le présent contrat. Il est bien entendu qu'INTERVEILLE n'a qu'une obligation de moyens mais non de résultat.

## 2. DEFINITION des PRESTATIONS :

Dès réception d'une alarme non suivie d'un message de mise à l'arrêt du système l'opérateur alertera dans les meilleurs délais les personnes ou les services figurant au titre des conditions particulières, la responsabilité d'INTERVEILLE se limitant à l'exécution des consignes qui sont conjointement portées.

## 3. MOYENS MIS EN ŒUVRE :

Les moyens de transmission en service chez l'abonné sont définis aux conditions particulières. De fait, le client s'interdit de faire modifier son système par une entreprise autre que la Sarl ADSe sans l'en avertir et sans que ne soient redéfinies les prestations de service.

## 4. DEFECTUOSITE et DEFAILLANCES :

Le client s'engage à contrôler dès la mise en service le champ d'action des divers détecteurs. Le nombre est en fonction de l'importance du budget accordé par le client pour l'installation de son système de surveillance. Il a volontairement limité le nombre de détecteurs. Le client devra vérifier qu'aucun obstacle ne masque les détecteurs, diminuant ainsi leur efficacité. La ligne téléphonique et le secteur 220 devront être présents en permanence. Le client s'engage à prévenir immédiatement la Sarl ADSe dans le cas où il constaterait la moindre anomalie. Dans le cas de dysfonctionnement partiel ou total du système, il appartient au client d'assurer par un autre moyen la sécurité du site en attendant la remise en conformité de l'installation.

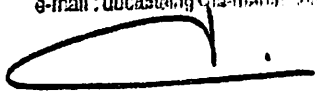
## 5. RAPPORT et ARCHIVES :

La totalité des informations transmises sont archivées par INTER-VEILLE sur support informatique. A sa demande, l'abonné peut en obtenir l'édition d'une période dans un délai ne pouvant toutefois pas excéder six mois à compter du jour de la demande.

## 6. PRIX et REVALORISATION :

Le prix dû par l'abonné au titre des prestations de la Sarl ADSe sera fixé aux conditions particulières et sera fixe pendant toute la durée du contrat. Au moment du renouvellement, il pourra être réajusté sans pouvoir dépasser 5 % par an.

COMPAGNIE DU MASSIF CENTRAL  
Mention lu et approuvé.  
Le Client  
32150 VILLENEUVE-DE-GRANDES  
Tél. : 05 62 69 47 92  
e-mail : ducastang@interveille.com.fr



## 7. RESPONSABILITE et ASSURANCES :

De convention expresse, la responsabilité de INTER-VEILLE, dans la mesure où elle serait mise en cause pour (c'est à dire en cas de faute) serait soumise, dans tous les cas, aux limitations prévues par sa police d'assurance et dont un exemplaire peut être mis à la disposition de l'abonné.

INTER-VEILLE ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un événement quelconque indépendant de sa volonté et échappant à son contrôle. Ainsi toute défaillance de la ligne téléphonique, du réseau GSM ou de l'alimentation en courant électrique ne pourra être retenue contre INTER-VEILLE. Elle ne saurait être également tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations dans le cas où celui-ci résulterait directement ou indirectement d'une faute contractuelle ou délictueuse de l'abonné ou du vice d'un matériel quelconque. En conséquence des limitations ci-dessus, la responsabilité civile de INTER-VEILLE ne pourra être recherchée au delà des limitations et des exemptions ci-dessus stipulés et ce quelque soit le montant réel du ou des dommages. Le client s'engage donc à souscrire une assurance multirisque couvrant tout risque de panne du système de détection ou de transmission. Pour sa part, INTER-VEILLE déclare avoir souscrit toutes les assurances utiles pour couvrir sa responsabilité telle que définie et limitée ci-dessus. Sur demande, elle délivrera une attestation précisant le montant de ses garanties.

## 8. DUREE :

Le présent contrat est établi pour la durée figurant au titre des conditions particulières. Passé ce premier terme, il s'entend comme renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an. La dénonciation du présent contrat devient effective à réception d'un courrier en recommandé avec accusé de réception intervenant au moins trois mois avant la date d'échéance principale ; cette résiliation pouvant être effectuée par l'une ou l'autre des parties signataires. Tout retard de règlement supérieur à trente jours autorise la Sarl ADSe à suspendre sans préavis de quelque nature que ce soit la surveillance dont elle a la charge et ce jusqu'à règlement intégral des sommes dues sans que le client ne prétende à la moindre remise pour la période non surveillée. Les frais de relance seront facturés et dus en plus.

La Sarl ADSe se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat en cas d'insolvabilité, faillite ou mise en règlement judiciaire effective.

La résiliation sera également possible par INTER-VEILLE en cas d'échec dans la réalisation du système de détection après deux tentatives d'améliorations infructueuses. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le client.

## 9. ENTRETIEN :

Main d'œuvre et déplacements gratuits pendant la durée du contrat, dépannage sous 48 H (pendant les heures d'ouverture). Remplacement de l'ensemble des batteries si nécessaire pendant la durée du contrat. La garantie ne s'étend pas sur le matériel, ni sur les dégâts occasionnés par la foudre, dégâts des eaux, sabotage du système.

*Mention lu et approuvé*

**Le Client**

*Lucy et Emmanuel*  
**COMPAGNIE MICHONAC**  
56, Avenue Prémont  
94190 VILLENEUVE LES BAGNES  
Tél : 01 47 35 11 11  
e-mail : ducastanie@actifnet.com

**Sarl ADSe**  
**ADSe**  
CENTRE COMMERCIAL  
9 bis rue de Barbat  
32100 PLAISANCE-DU-GER  
Tél : 05 62 69 47 92 - Fax 05 62 69 47 94  
N° SIRET : 5230 754 0011



## 10. MODIFICATION du CONTRAT :

Toute modification du présent contrat devra être portée à la connaissance des parties par la signature conjointe d'un avenant.

*Mention lu et approuvé*  
Le Client

*Lu et approuvé*

**COMPAGNIE D'ASSURANCE  
55 Avenue PTECHER  
94190 VILLENEUVE-LEZ-ROCHES  
Tél. : 01 43 82 15 13  
e-mail : [clients@lafranceassure.fr](mailto:clients@lafranceassure.fr)**

**SAINT-SEUR**  
**Centre Commercial**  
9 bis, rue de Baudry  
32160 PLAISANCE-LEZ-LEZERS  
Tél. 05 62 62 75 00 - Fax 05 62 62 75 01  
Site : [www.saint-seur.com](http://www.saint-seur.com)